

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Cellule de Renseignement Financier (CRF)
FIU-LUX**

Parquet de Luxembourg

Rapport d'activité pour 2007



Septembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

I.	Les Statistiques	04
I.1.1.	L'Evolution globale	04
I.1.1.1.	Les chiffres	04
I.1.1.2.	Commentaires	06
I.1.2.	L'évolution par catégories de professionnels concernés	08
I.1.2.1.	Les chiffres	08
I.1.2.2.	Commentaires	10
I.2.	L'évolution du nombre de banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon	12
I.2.1.	Les chiffres	12
I.2.2.	Commentaires	13
I.3.	Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation	14
I.3.1.	Les chiffres	14
I.3.2.	Commentaires	15
I.4.	L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées	16
I.4.1.	L'évolution du nombre des personnes visées	16
I.4.1.1.	Les chiffres	16
I.4.1.2.	Commentaires	18
I.4.2.	La ventilation des personnes visées par pays de résidence	19
I.4.2.1.	Les chiffres	19
I.4.2.2.	Commentaires	23
I.5.	Le nombre de blocages d'opérations suspectes opérés par la CRF	24
I.5.1.	Les chiffres	24
I.5.2.	Commentaires	25
I.5.3.	L'évolution du nombre des commissions Rogatoires Internationales	25
I.6.	La confirmation du soupçon	27
I.6.1.	Les chiffres	27
I.6.2.	Commentaires	28
I.7.	La confirmation du soupçon et le blocage	29
I.7.1.	Les chiffres	29
I.7.2.	Commentaires	30
I.8.	Les infractions primaires en cause	31
I.8.1.	Les chiffres	31
I.8.2.	Commentaires	34

I.9.	Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspecte	35
II.	LES POURSUITES JUDICIAIRES	36
II.1.	La sanction de l'infraction de blanchiment	36
II.2.	La sanction de la violation des obligations professionnelles	43
III.	LES TYPOLOGIES	45
III.1.	Typologie de soupçon de blanchiment	45
III.2.	Typologie de manquement aux obligations professionnelles	51
IV.	LA COOPERATION INTERNATIONALE	55
IV.1.	Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF	55
IV.2.	Le Groupe Egmont	55
IV.3.	Le FIU.Net	56
IV.4.	La plateforme des CRF de l'Union Européenne	58
IV.5.	Les accords de coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier	58
V.	LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES EXTERIEURES	60
V.1.	Interventions au niveau national	60
V.2.	Déplacements internationaux	60
VI.	LES ANNEXES	62

Préface

L'année 2007 est caractérisée par une augmentation du nombre total de dossiers ouverts au sein de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après CRF). Cette tendance est cependant à relativiser parce qu'elle est due essentiellement à l'arrivée sur la place financière de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A et, dans une moindre mesure, à la hausse des demandes de coopération émanant de CRF étrangères.

Ainsi, si l'on fait abstraction de la banque susvisée, il y eut de la part des professionnels soumis à la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, moins de déclarations de soupçon en 2007 que pendant la période antérieure. En ce qui concerne les marchands de biens de grande valeur, les avocats et les agents immobiliers il y a même lieu constater qu'aucune déclaration ne fut transmise à la CRF l'année sous examen.

Globalement les déclarations reçues par la CRF en 2007 ont été de bonne qualité vu que dans près de 68% des cas, le soupçon de blanchiment/de financement du terrorisme a pu être confirmé¹.

La structure de la CRF est demeurée identique à celle existante pour l'exercice précédent, à savoir qu'elle est composée de deux magistrats à plein temps, d'un magistrat à mi temps, d'un analyste financier et d'une secrétaire. Les activités de la CRF se déroulent sous la direction du Procureur d'Etat Robert BIEVER et du Procureur d'Etat Adjoint Jean-Paul FRISING.

La CRF est épaulée dans ses devoirs de renseignement financier par un membre de la Section Anti-Blanchiment du Service de Police Judiciaire. Les quatre autres membres de cette section se consacrent plus particulièrement aux enquêtes pénales proprement dites (enquêtes préliminaires, informations judiciaires, exécution d'ordonnances prises dans le cadre de l'exécution de certaines commissions rogatoires internationales dans lesquelles le blanchiment est libellé par l'autorité requérante).

Le maintien du système informatique de la CRF a nécessité le développement d'un nouveau programme. Ce programme mis à la disposition de la CRF fut le résultat d'un projet limité permettant une mise en place rapide, au vu de l'urgence de remédier aux déficiences et risques de panne de l'ancien programme. Il reprend les fonctionnalités existantes, sous réserve de quelques améliorations. Le nouveau programme ne permet cependant pas encore de générer toutes les statistiques nécessaires au présent rapport, dont certaines ont dû, comme par le passé, être collectées et compilées manuellement par les membres de la CRF.

En 2008, sur impulsion de la CRF, la réflexion concernant la mise en place d'un projet plus ambitieux de système de déclaration électronique en ligne avec saisie semi-automatique des données et un outil analytique permettant un « data mining » adéquat a été relancée.

Les rapports CRF ne paraissent plus sous forme imprimée et sont téléchargeable via un lien Internet.

L'équipe de la CRF :

Jean-François BOULOT
Premier substitut

Marc SCHILTZ
Substitut

Guy BREISTROFF
Substitut

Christiane WEIDENHAUPT
Analyste financier

¹ Le taux est de près de 60% si l'on tient compte de Paypal Europe SARL et Cie.

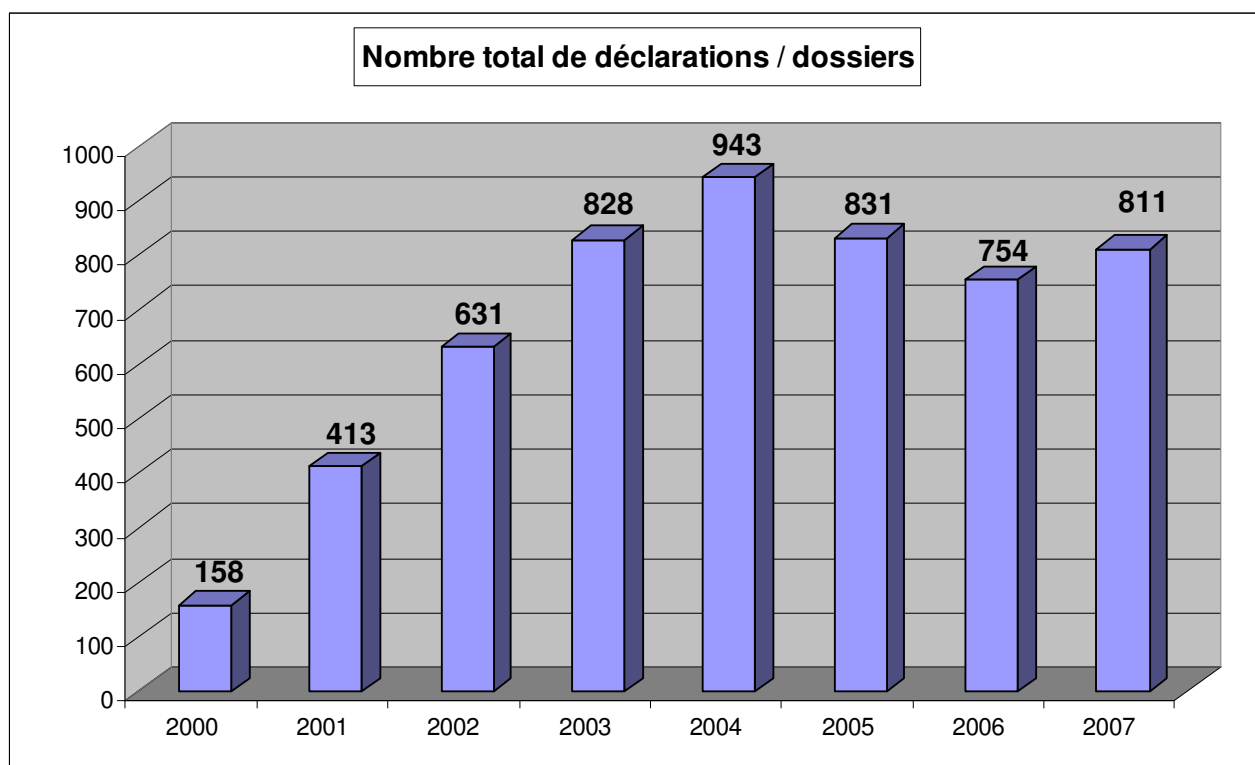
En ce qui concerne la signification de la confirmation d'un soupçon, il est renvoyé au point I.6.2 du présent rapport.

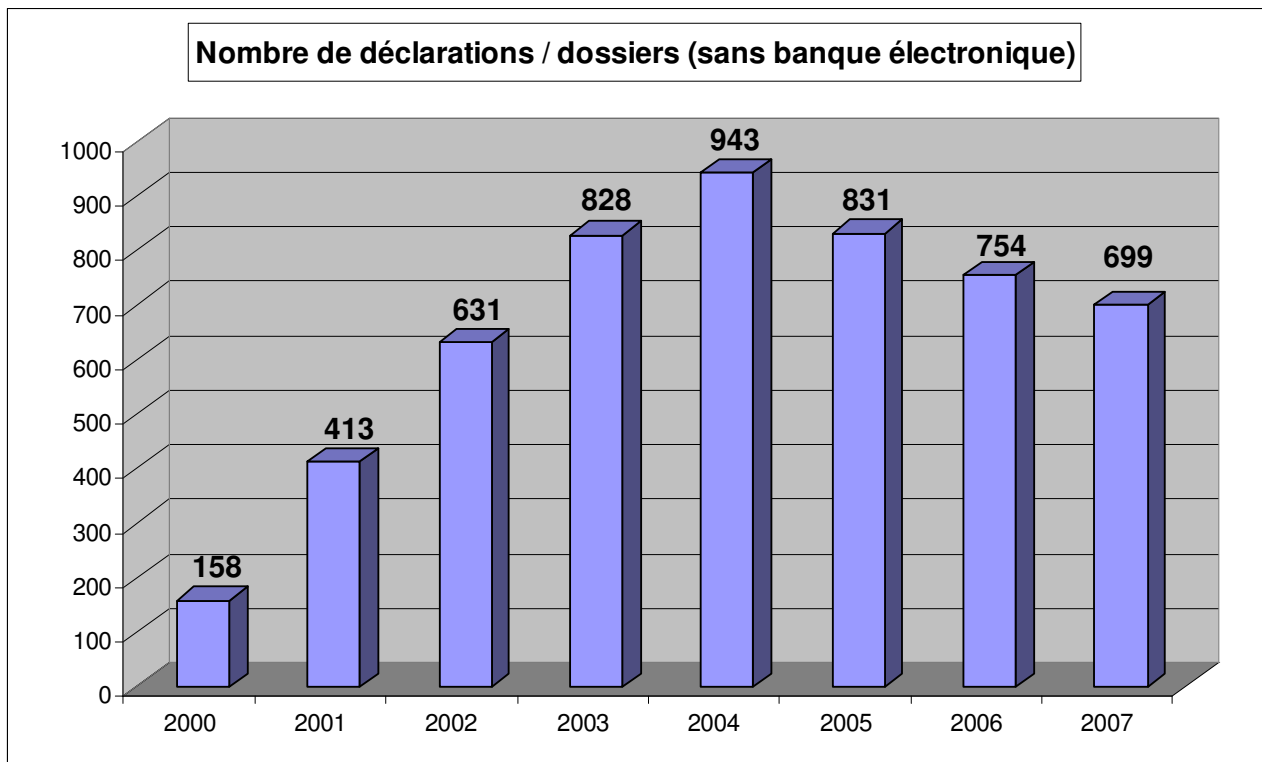
I. LES STATISTIQUES

I.1. L'évolution du nombre de déclarations de soupçon

I.1.1. L'évolution globale

I.1.1.1. Les chiffres





Ces données statistiques sont à lire en prenant en considération que les déclarations de soupçon et les demandes des Cellules de Renseignement Financier (CRF) étrangères sont comptabilisées par dossier. Dans un dossier un nombre important d'opérations peut être signalé à la CRF et de nombreuses personnes peuvent y être visées. Les déclarations subséquentes relatant diverses opérations réalisées au cours de la relation suspectée ne font pas l'objet d'un dossier distinct (ne sont pas comptabilisées) et sont incluses dans le dossier y relatif. Par ailleurs, ces chiffres ne comprennent pas les innombrables tentatives de prises de contact du type « lettre nigériane » que le Parquet considère comme des actes préparatoires (non encore punissables) de tentatives d'escroqueries non liées à des fins de blanchiment, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous forme de déclaration d'opération suspecte.

Il y a également lieu de relever, qu'au vu du fait que les fonctions de la CRF ont été attribuées au Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il a été recommandé aux professionnels soumis à la loi du 12 novembre 2004 de ne pas opérer de déclaration de soupçon, si celui-ci a été généré par l'exécution d'une mesure judiciaire coercitive (perquisition/saisie) émanant d'un magistrat instructeur du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ou émanant du juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch lorsque ce dernier agit en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Il a été précisé que cette recommandation ne vaut pas si le professionnel dispose d'éléments pertinents non couverts par la mesure d'instruction, ou si la mesure s'intègre dans un dossier (national) instruit auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

1.1.1.2. Commentaires

a) Des statistiques

En 2007, le nombre total de dossiers ouverts au sein de la CRF a augmenté de 57 unités pour s'établir à 811 dossiers.

Cette augmentation générale est cependant à nuancer fortement puisqu'elle est due principalement à l'arrivée au Grand-Duché de Luxembourg, début juillet 2007 de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A. qui a reçu de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier un agrément bancaire et est soumis partant à la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et dans une moindre mesure par l'augmentation des demandes de renseignement provenant de CRF étrangères.

Ainsi, si l'on fait abstraction des déclarations de soupçon de blanchiment de cette banque, qui représente à elle seule (en 6 mois d'activité au pays) 13,8 % des dossiers ouverts à la CRF en 2007 (soit 112 déclarations), le nombre total des nouveaux dossiers ouverts au sein de la CRF a diminué de quelques 55 unités pour s'établir à 699 dossiers, confirmant la tendance à la baisse relevée antérieurement.

Cette constatation est renforcée si l'on fait en outre abstraction des demandes de renseignement de CRF étrangères et de la rubrique « divers », puisque le nombre de déclarations de soupçon effectuées par l'ensemble des professionnels soumis à la législation pertinente s'établit à 440 en 2007 contre 486 en 2006, 491 en 2005 et 578 en 2004.

En recherchant les raisons de cette tendance, il pourrait être considéré que la mise en place de la réglementation relative à la directive dite MiFID² a certainement absorbé une certaine énergie et des ressources humaines et entraîné au sein de certaines banques un effet d'accumulation de dossiers entrant en considération pour éventuellement faire l'objet d'une déclaration à la CRF.

Cependant aucun effet de rattrapage, venant conforter cette hypothèse, n'a pu être constaté jusqu'à présent.

Ainsi, la CRF retient que des causes évoquées dans les rapports d'activité précédents³ restent d'actualité.

2 Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de: – la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE, – l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

³ Cf. notamment le rapport d'activité 2005-2006 point I.1.1.2.

b) De la motivation du soupçon

Les éléments qui ont généré le soupçon de blanchiment en 2007 sont essentiellement les suivants:

- informations sur des enquêtes pénales en cours ou des décisions judiciaires révélées par la presse, informations trouvées dans certaines banques de données privées, plus rarement, informations rassemblées par une entreprise privée d'enquête de notoriété,
- comportement atypique du client (refus de justification, justification peu crédible ou fausse),
- opérations complexes sans justification économique.

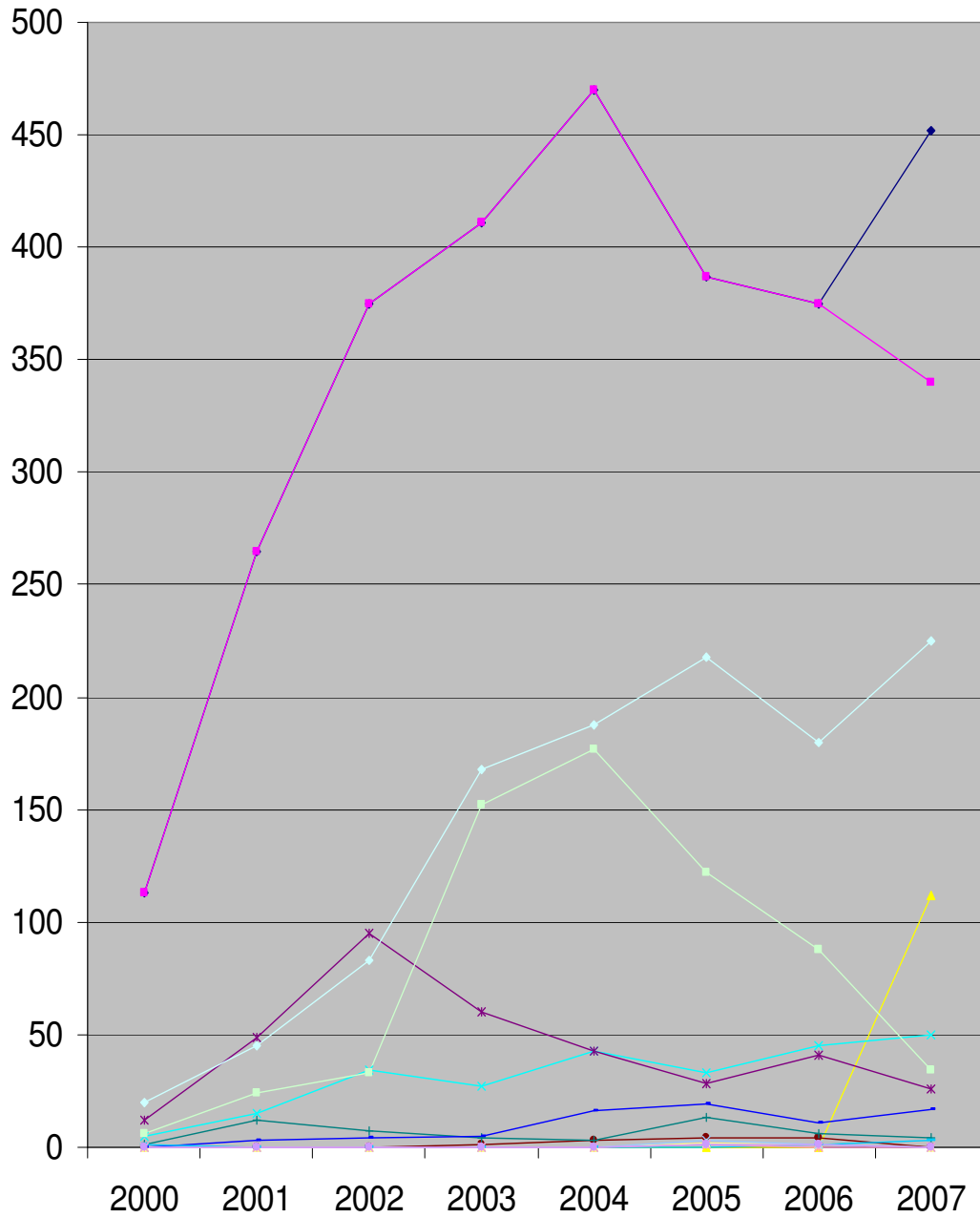
En matière de soupçon de financement du terrorisme, le soupçon est généré par la présence supposée du nom du client sur les listes officielles. La quasi-totalité des déclarations du genre en 2007 ont concerné des cas d'homonymie.

I.1.2. L'évolution par catégories de professionnels concernés

I.1.2.1. Les chiffres

DECLARANTS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Etablissements de crédit	113	265	375	411	470	387	375	452
Etablissements de crédit sans banque électronique	113	265	375	411	470	387	375	340
Autres professionnels du secteur financier	5	15	34	27	43	33	45	50
Assurances	12	49	95	60	43	28	41	26
Notaires	0	0	0	1	3	4	4	0
Réviseurs d'entreprises	1	12	7	4	3	13	6	4
Experts-comptables	0	3	4	5	16	19	11	17
Casinos	1	0	0	0	0	0	1	3
Demandes autres FIU	20	45	83	168	188	218	180	225
Divers	6	24	33	152	177	122	88	34
Agents immobiliers	0	0	0	0	0	2	1	0
Avocats	0	0	0	0	0	3	1	0
Conseils Fiscaux	0	0	0	0	0	1	0	0
Marchands de Biens de Grande Valeur	0	0	0	0	0	1	1	0
Total	158	413	631	828	943	831	754	811

Déclarations par catégorie de professionnel



- ◆ Etablissements de crédit
- ▲ Banque électronique
- ✱ Assurances
- ◆ Réviseurs d'entreprises
- ◆ Casinos
- ◆ Divers
- ◆ Avocats
- ◆ Marchands de Biens de Grande Valeur
- ◆ Etablissements de crédit sans banque électronique
- ◆ Autres professionnels du secteur financier
- ◆ Notaires
- ◆ Experts-comptables
- ◆ Demandes autres FIU
- ◆ Agents immobiliers
- ◆ Conseil Fiscaux

1.1.2.2. Commentaires

La grande majorité des déclarations de soupçon provient des banques.

En ce qui concerne le nombre total de déclarations opérées par ces professionnels, la tendance globale parait, à première vue, en rupture avec la tendance à la baisse constatée depuis la seconde moitié de l'année 2004.

Toutefois, comme il fut esquissé précédemment, ce renversement de tendance n'est dû qu'à l'arrivée d'un opérateur sur la place, et que si l'on en fait abstraction, la diminution du nombre de déclarations de soupçon relevée précédemment s'est confirmée en 2007 pour atteindre un niveau que la place financière n'a plus connu depuis 2001.

Dans les six derniers mois de l'année 2007, une banque a opéré quelques 112 déclarations à la CRF. Ce chiffre s'explique par l'activité particulière de cet établissement qui se déploie principalement dans les opérations financières liées au commerce électronique entre particuliers, et qui permet à ce professionnel d'avoir accès directement à des informations concernant l'opération sous jacente à la transaction financière. Cet avantage est cependant mitigé par les difficultés existantes dans l'identification (même simplifiée) des acteurs au-delà du lien qui peut être établi entre un acteur et la carte bancaire utilisée pour l'opération. Il y a lieu de saluer les efforts qui sont déployés par le professionnel en question pour pallier à cette difficulté et la volonté de coopération active avec la CRF.

En ce qui concerne les autres professionnels du secteur financier, le nombre de déclarations a augmenté en 2007, confirmant la tendance à la hausse relevée en 2006.

Il y a lieu de relever, comme pour l'exercice précédent, que les déclarations provenant des professionnels actifs dans le secteur des fonds d'investissements demeurent très rares, ce malgré l'évolution économique générale du secteur en question. Les déclarations effectuées par ce secteur d'activité sont essentiellement liées au fait que le distributeur a informé l'administration centrale ou l'agent de transfert se trouvant au Luxembourg d'un fait pouvant constituer un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Parfois la déclaration vient du réviseur d'entreprise et non du professionnel directement concerné.

En ce qui concerne le secteur des assurances-vie, la tendance à la hausse du nombre de déclarations constatée en 2006 ne s'est pas confirmée en 2007. Une baisse sensible de plus de 36,5% par rapport à 2006 doit en effet être relevée pour la période sous examen. Cette évolution est paradoxale au vu du fait que la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 avait opéré un renforcement des obligations d'identification dans ce secteur.

Les experts-comptables ont opéré en 2007 quelques 18 déclarations de soupçon soit 6 déclarations de plus qu'en 2006.

Le nombre de déclarations opérées par les réviseurs d'entreprise a stagné à un niveau très bas de 4 déclarations en 2007, pour une profession comptant plusieurs centaines de membres.

Pour ces deux dernières catégories de professionnels, une analyse de tendance est délicate, vu le faible nombre de déclarations spontanées. Il faut cependant relever qu'en ce qui concerne les réviseurs d'entreprise, la qualité des déclarations est en général de très bon niveau.

En 2007, aucune déclaration sur base de l'article 23(3) du Code d'instruction criminelle n'a été opérée.

La catégorie « divers », qui comprend les déclarations opérées notamment par des professionnels non soumis au dispositif et par la Police Grand-Ducale, ainsi que les réponses positives par les professionnels concernés suite aux Circulaires émises par la CRF, a également connu une baisse importante.

Le nombre assez faible de circulaires émises par la CRF ne renvoyant pas à la réglementation communautaire peut être un des facteurs de cette diminution⁴.

Le nombre de dossiers ouverts suite à des demandes de CRF étrangères a augmenté sensiblement par rapport à 2006 pour s'établir à 225 dossiers, ce qui constitue le plus grand chiffre jamais enregistré pour cette catégorie. Cette évolution confirme l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Le Casino a opéré 3 déclarations de soupçon en 2007, ce qui constitue une augmentation par rapport aux années précédentes.

La coopération spontanée avec la CRF de la part des avocats, notaires, agents immobiliers, conseillers fiscaux et marchands de biens de grande valeur a été inexistante en 2007.

L'émission de circulaires CRF en 2006 à destination des notaires, des agents immobiliers et des marchands de biens de grande valeur est restée sans effet significatif. La sensibilisation par voie de presse lors du festival automobile a également été sans incidence de sorte que l'exercice ne fut pas reconduit en 2008.

Il est intéressant relever dans ce contexte que ni les agents immobiliers, ni les marchands de biens de grande valeur ne sont soumis à une autorité de surveillance ou d'autorégulation chargée de veiller à ce que les mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme adéquates sont effectivement mis en place et à la discipline de ces professions. Seule la disposition pénale de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 permet de sanctionner les manquements intentionnels aux obligations professionnelles en la matière.

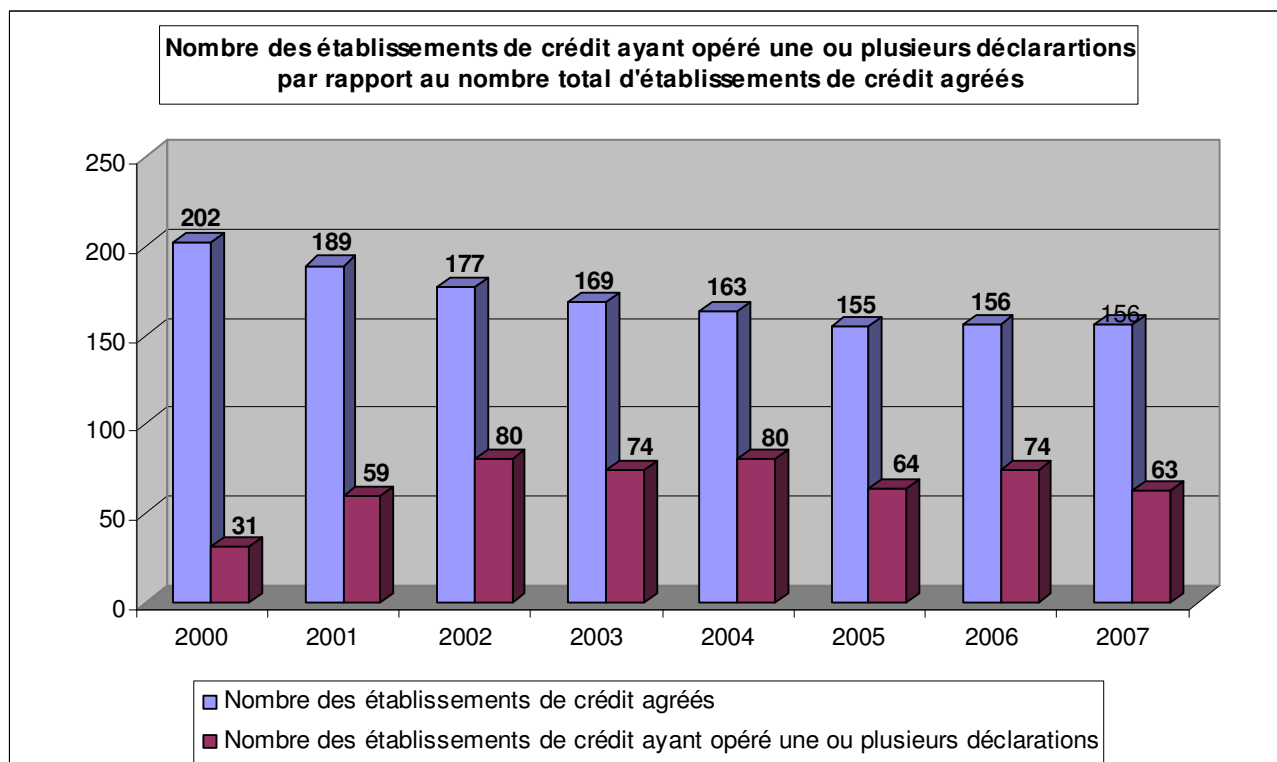
Par ailleurs, il est apparu que le système prévu pour les avocats (article 7 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2004) donne lieu à des difficultés d'application.

⁴ En 2007, la CRF a émis 27 circulaires dont 4 sont abrogatoires et une (4/07 CRF et 4bis/07 CRF) est relative à un formulaire standard de déclaration. Il y eut 18 circulaires renvoyant exclusivement à une nouvelle disposition communautaire et 4 circulaires émises dans le cadre d'une enquête anti-blanchiment nationale.

I.2. L'évolution du nombre de banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations de soupçon

I.2.1. Les chiffres

	Nombre des établissements de crédit agréés	Nombre des établissements de crédit ayant opéré une ou plusieurs déclarations
2000	202	31
2001	189	59
2002	177	80
2003	169	74
2004	163	80
2005	155	64
2006	156	74
2007	156	63



I.2.2. Commentaires

La proportion des banques ayant opéré une ou plusieurs déclarations à la CRF est demeurée globalement stable depuis 2002 et représente environ la moitié des banques de la place.

Un examen statistique plus approfondi confirme⁵ le fait qu'une large majorité des déclarations est effectuée par un nombre très restreint d'établissements de crédit, avec une tendance en s'accroissant, dix banques opérant pour 2007 plus de 66,47 %. La banque (hors PayPal) qui a transmis le plus de déclarations représente à elle-seule quelques 17,05 %.

Si l'on tient compte de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A, la proportion est même de 73 % puisque cette banque représente à elle seule en six mois près de 25% des déclarations opérées par les banques en 2007.

Ainsi, comme constaté dans les rapports antérieurs, un grand nombre de banques ne procède pas sinon très peu à des déclarations de soupçon.

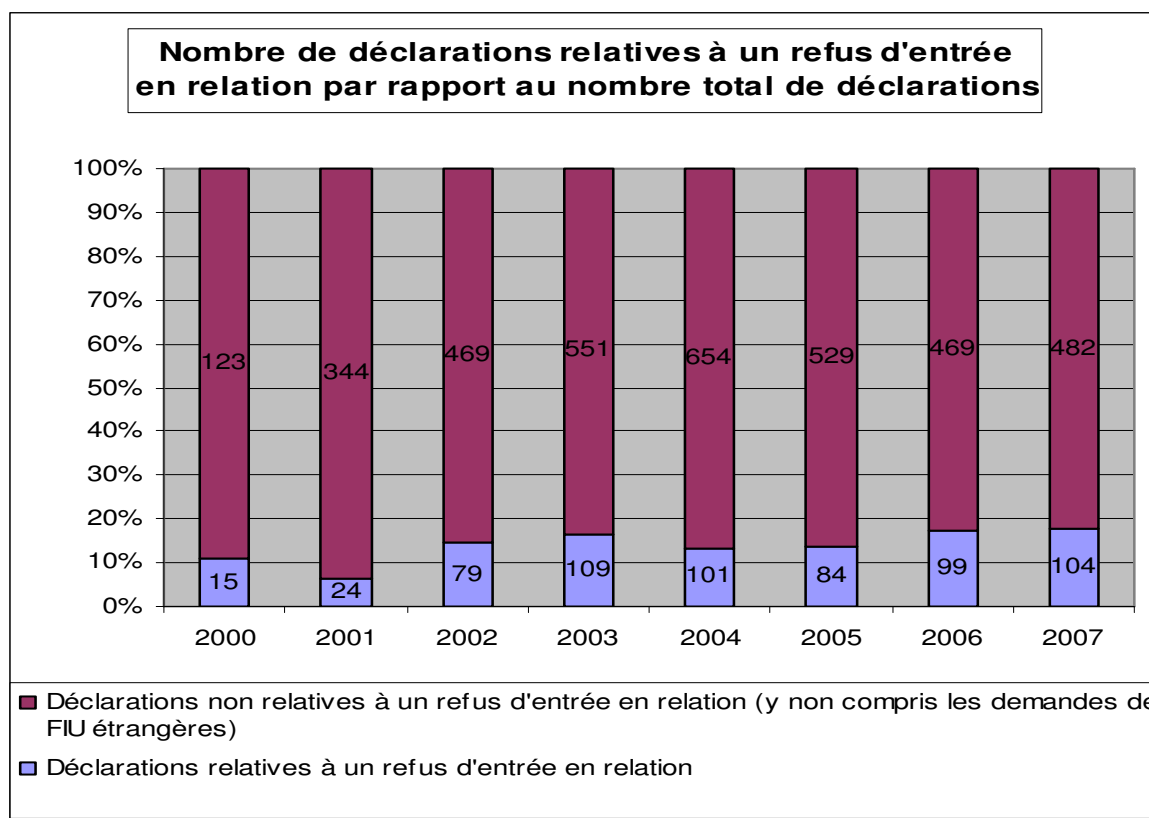
Les causes de ce phénomène n'ont pas été identifiées par la CRF qui ne dispose pas de compétence pour mener des contrôles sur place systématiques afin de vérifier le respect de leurs obligations professionnelles par les banques n'ayant pas déclaré de soupçon pendant l'année sous examen.

⁵ 2004: parmi les 80 établissements déclarants, 11 ont fait 246 des 470 déclarations, soit 52,3%. 2005: parmi les 64 établissements déclarants, 10 ont fait 213 des 387 déclarations, soit 55,04% et 3 établissements déclarants ont fait 128 des 387 des déclarations, soit 33,07%. 2006: parmi les 74 établissements déclarants, 10 ont fait 217 sur 375 déclarations, soit 57,87% et 3 établissements déclarants ont fait 130 des 375 déclarations soit 34,67%. Un établissement de crédit à lui seul a fait 77 des 375 déclarations, soit 20,53%.

I.3. Le nombre de déclarations de soupçon suite à un refus d'entrée en relation

I.3.1. Les chiffres

	Déclarations relatives à un refus d'entrée en relation	Déclarations non relatives à un refus d'entrée en relation (y non compris les demandes de FIU étrangères)	Total des déclarations y non compris les demandes de FIU étrangères	%-tage
2000	15	123	138	10,9%
2001	24	344	368	6,5%
2002	79	469	548	14,4%
2003	109	551	660	16,5%
2004	101	654	755	13,4%
2005	84	529	613	13,7%
2006	99	469	568	21,94%
2007	104	370	474	17,7%



I.3.2. Commentaires

La proportion du nombre des déclarations relatives à un refus d'entrée en relation au cours de laquelle un soupçon de blanchiment est apparu est restée stable par rapport aux années 2005 et 2006.

Elle est de 17,7 % des déclarations. Pour obtenir ce pourcentage, il a été fait abstraction de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A qui n'a, au demeurant, déclaré que des relations d'affaires existantes ou ayant existé.

En chiffres absolus cependant, le nombre de déclarations de cette nature a même encore légèrement progressé de 5 unités pour dépasser la barre des 100 déclarations du genre. Cette évolution montre que l'élément tenant à la lutte contre le blanchiment est intégré dès le niveau de l'entrée en relation par les professionnels qui coopèrent avec la CRF.

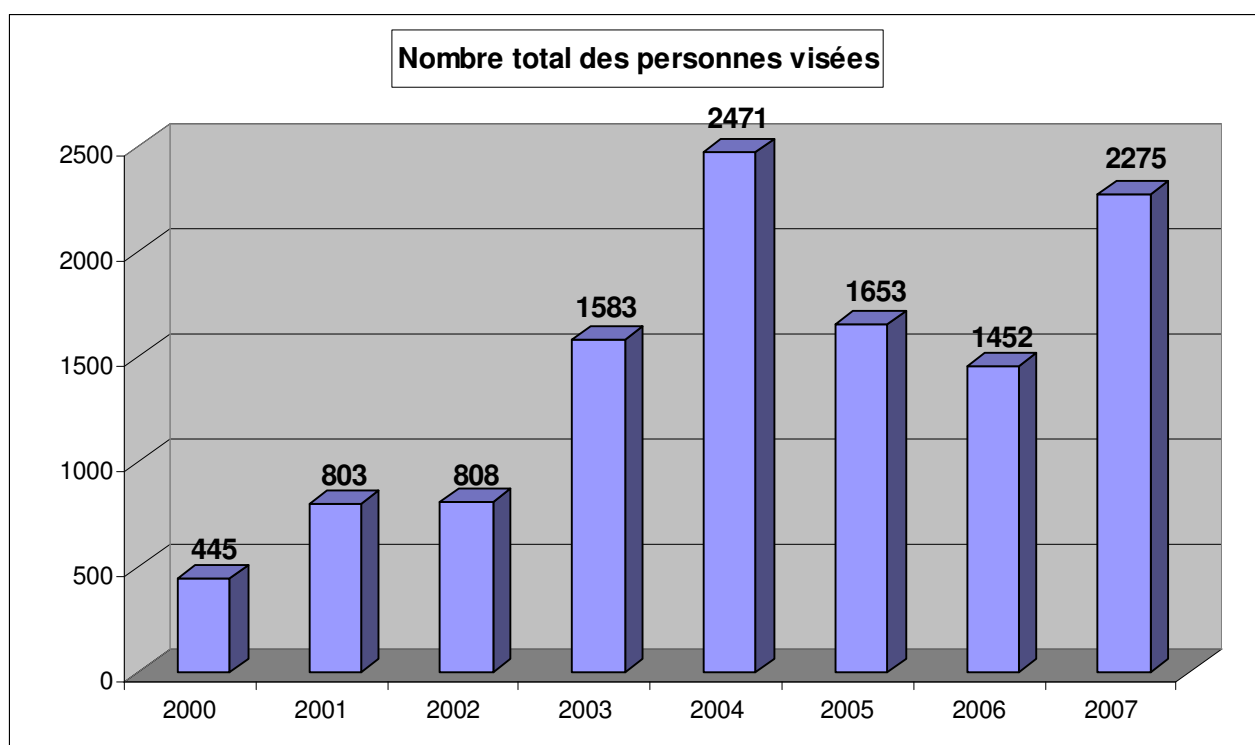
Le niveau qualitatif est resté stable et élevé dans la mesure où dans la grande majorité des cas, le professionnel s'est efforcé d'obtenir le plus de renseignements possibles du prospect et de collecter les données de nature à permettre l'identification précise de celui-ci.

De telles déclarations de soupçon sont d'une grande utilité dans le cadre d'enquêtes en cours ou d'enquêtes ultérieures de la CRF ou de ses homologues étrangers. Elles permettent de mettre à jour des comportements qui dégagent des indices de tentatives de blanchiment d'argent ou permettent de caractériser l'énergie criminelle mise en oeuvre par un suspect confondu à un stade ultérieur.

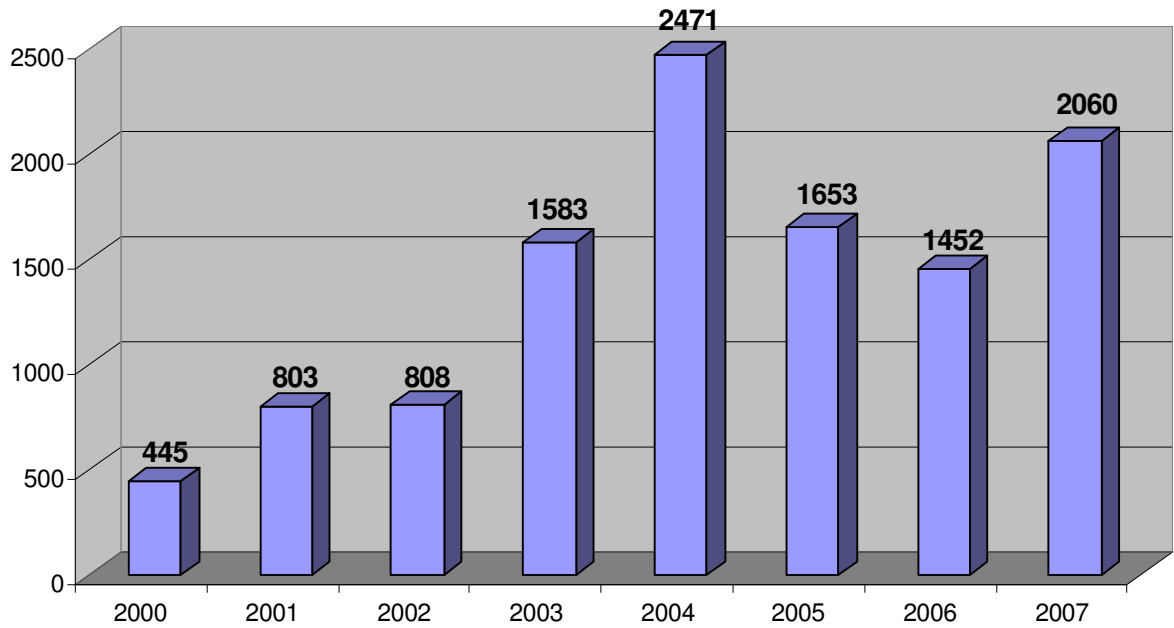
I.4. L'évolution par nombre et pays de résidence des personnes visées

I.4.1. L'évolution du nombre des personnes visées

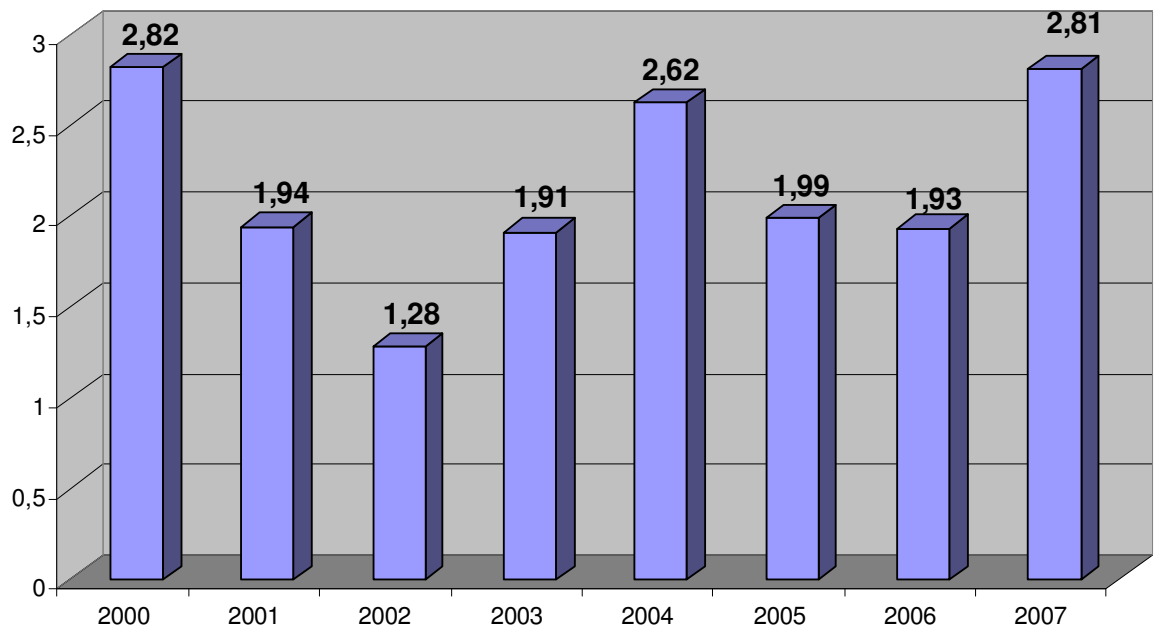
I.4.1. Les chiffres



Nombre total des personnes visées (sans banque électronique)



Nombre de personnes visées par dossier



1.4.1.2. Commentaires

Le nombre de personnes visées dans les déclarations de soupçon est en nette augmentation par rapport à l'année 2006.

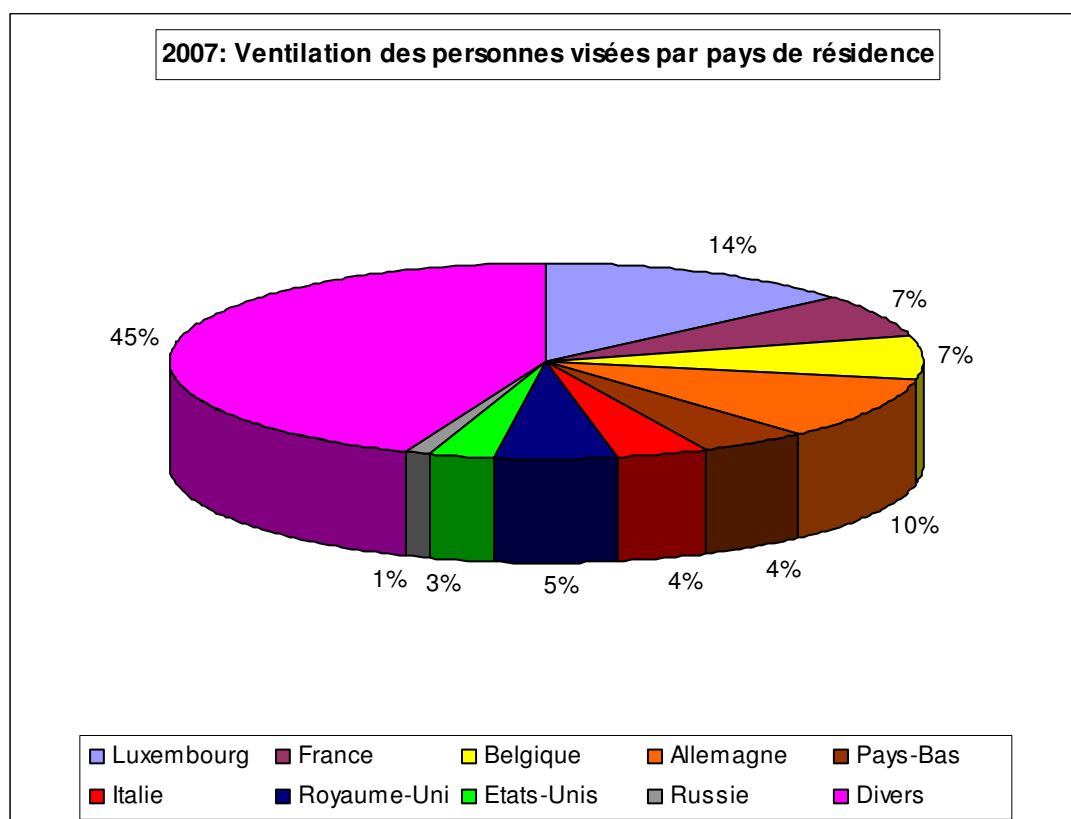
Cette augmentation s'explique, d'une part, par la complexité de certains faits déclarés impliquant de nombreux suspects et, d'autre part, par le fait que PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A dispose de données d'un grand nombre d'intervenants par déclaration (notamment en ce qui concerne les déclarations relatives à des escroqueries commises en bande organisée ou à des réseaux d'exploitation d'images pédopornographiques). Plus particulièrement ce dernier professionnel a, en moins de six mois, opéré des déclarations visant au total plus de 215 suspects.

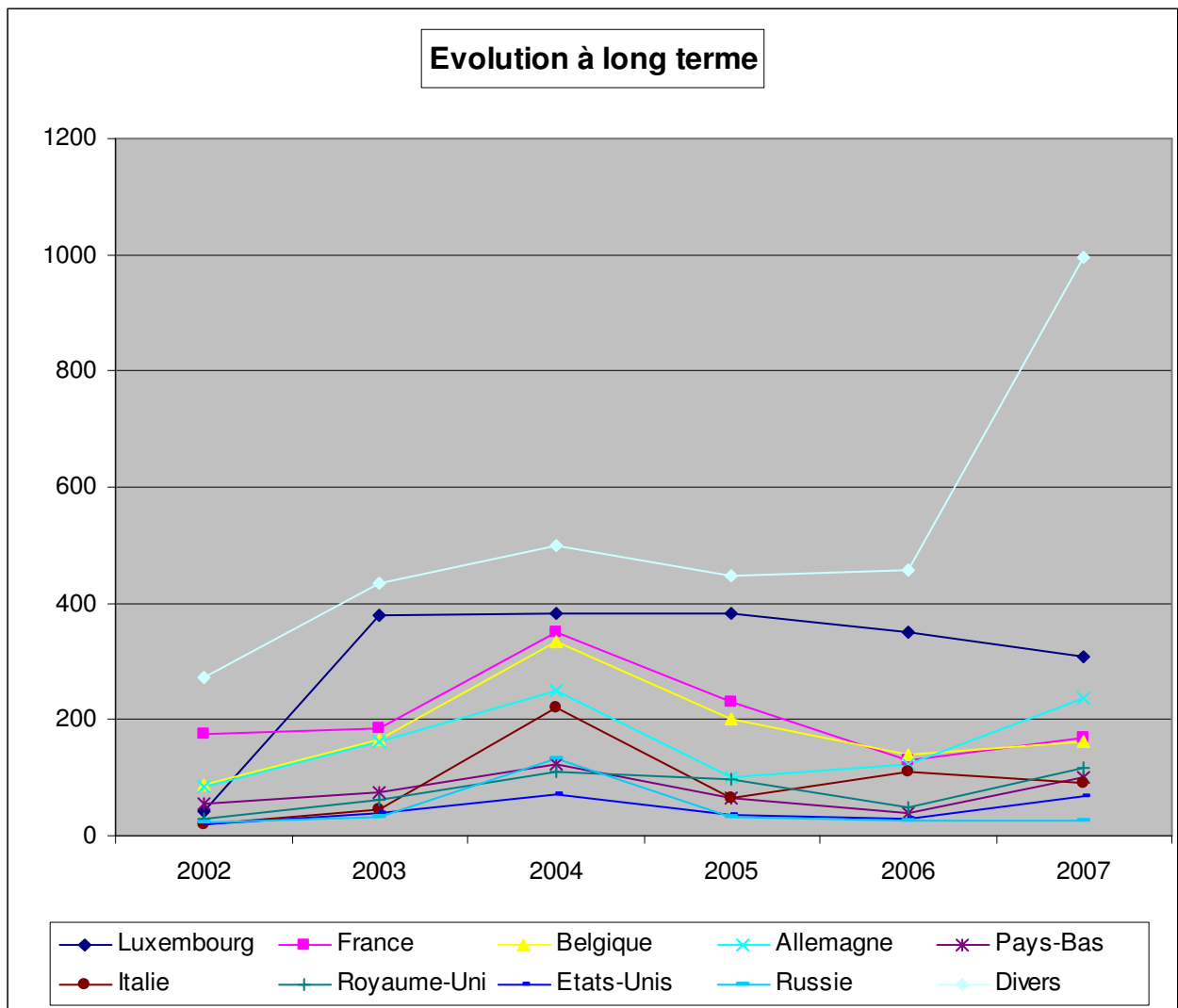
La mise en place d'un système de déclaration de soupçon électronique devrait permettre une amélioration sensible au niveau de la saisie informatique des suspects et intervenants qui se fait actuellement par la secrétaire de la CRF.

I.4.2. La ventilation des personnes visées par pays de résidence

I.4.2.1. Les chiffres

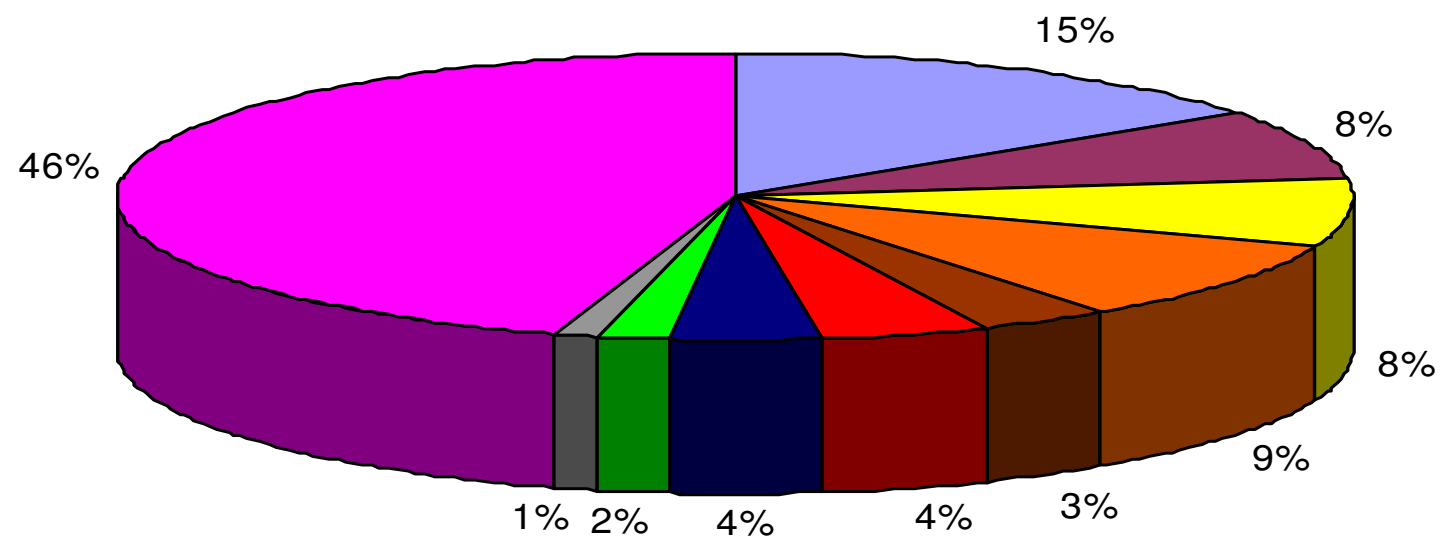
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Luxembourg	43	378	383	383	350	307
France	176	186	350	229	129	169
Belgique	89	166	333	200	141	162
Allemagne	84	163	250	99	124	237
Pays-Bas	56	73	122	64	38	102
Italie	18	47	221	64	111	92
Royaume-Uni	29	63	111	97	48	116
Etats-Unis	19	40	71	36	28	67
Russie	23	33	132	32	26	26
Divers	271	434	498	449	457	997
Total	808	1583	2471	1653	1452	2275





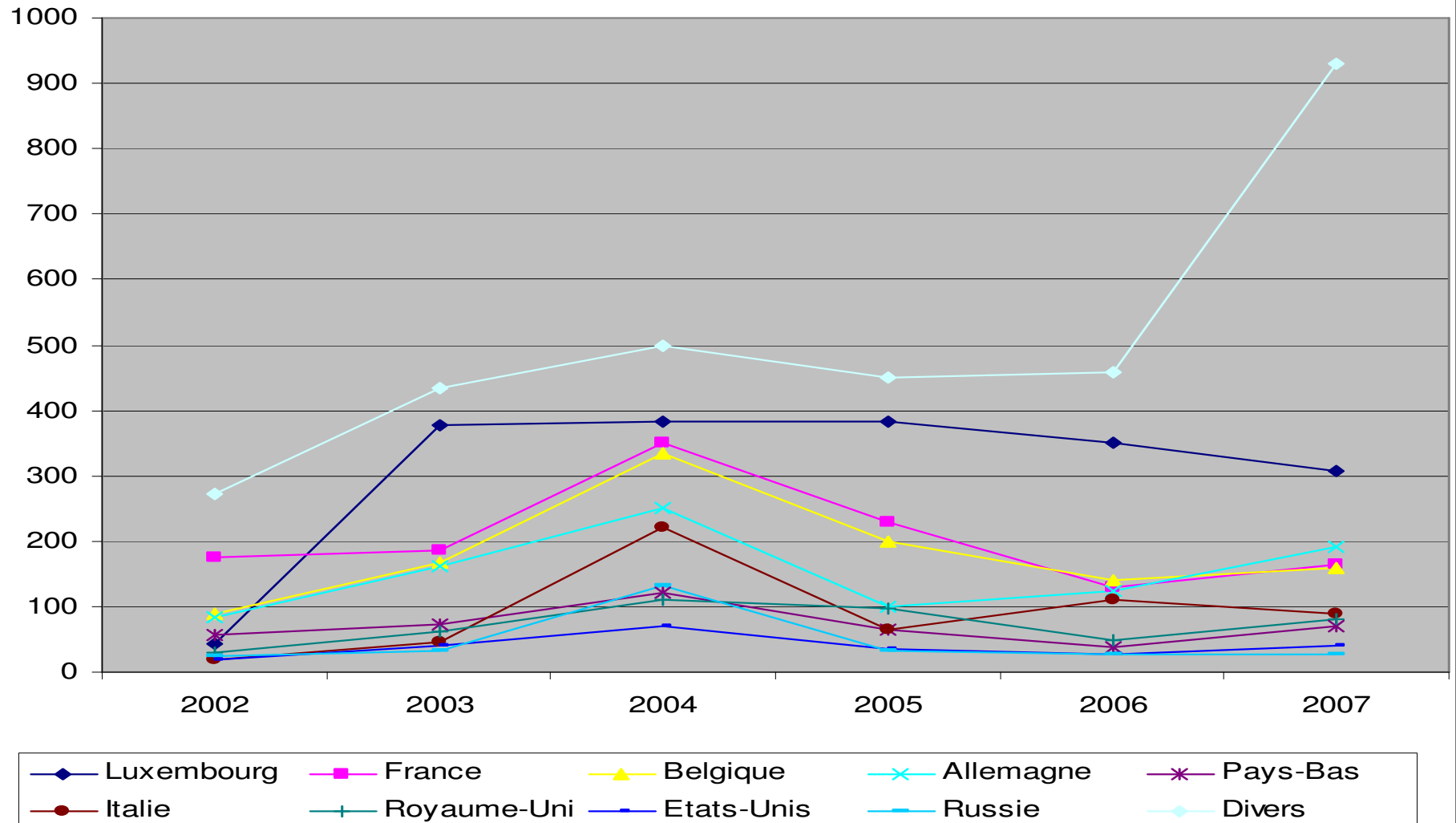
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Luxembourg	43	378	383	383	350	307
France	176	186	350	229	129	165
Belgique	89	166	333	200	141	160
Allemagne	84	163	250	99	124	191
Pays-Bas	56	73	122	64	38	71
Italie	18	47	221	64	111	89
Royaume-Uni	29	63	111	97	48	80
Etats-Unis	19	40	71	36	28	40
Russie	23	33	132	32	26	26
Divers	271	434	498	449	457	931
Total	808	1583	2471	1653	1452	2060

2007: Ventilation des personnes visées par pays de résidence (sans banque électronique)



- | | | | | |
|------------|-------------|------------|-----------|----------|
| Luxembourg | France | Belgique | Allemagne | Pays-Bas |
| Italie | Royaume-Uni | Etats-Unis | Russie | Divers |

Evolution à long terme (sans banque électronique)



1.4.2.2. Commentaires

La part des personnes visées résidant sur le territoire national est en diminution par rapport à la période antérieure pour s'établir à 15% (14% sans PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A contre en moyenne 23,5% relevé pour la période antérieure).

En chiffres absolus, il y a pour l'année sous examen 43 suspects de moins résidant au Luxembourg par rapport à 2006.

Le fait que 85% des personnes visées résident à l'étranger implique que l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment au Luxembourg est intimement liée à celle de la coopération internationale entre CRF, puis entre autorités judiciaires.

En ce qui concerne les personnes visées résidant dans les pays relevés, il y a une relative stabilité des proportions.

Les personnes résidant dans les pays limitrophes représentent globalement 25 % du total des personnes visées, cette proportion étant légèrement inférieure à celle constatée pour la période précédente.

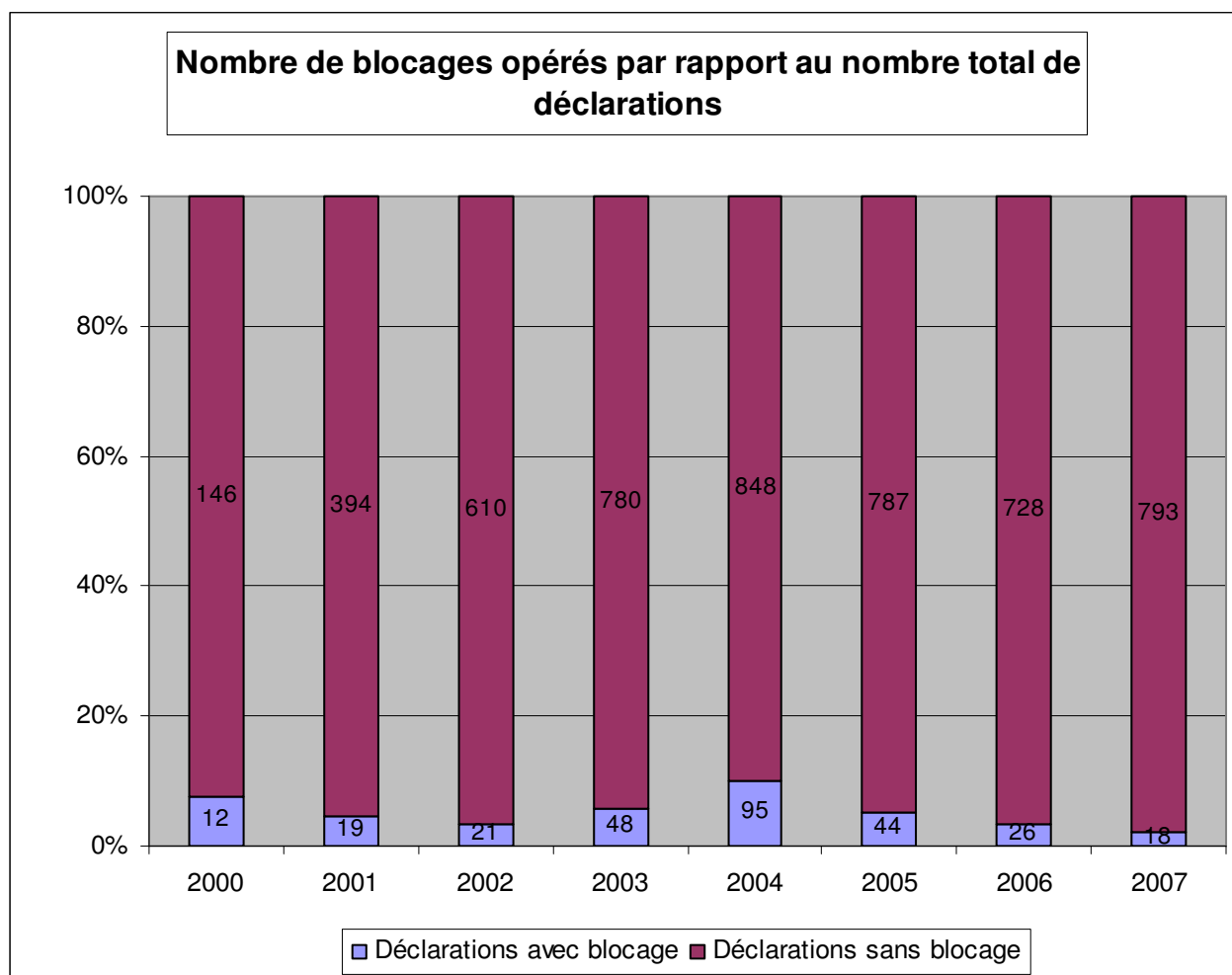
Notamment suite aux déclarations de soupçon opérées par une banque, le nombre de personnes visées résidant au Royaume-Uni a augmenté de façon significative, pour s'établir à 116 contre 48 en 2006. Le nombre de suspects résidant aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis d'Amérique a pour des raisons similaires également augmenté de façon sensible (respectivement de 38 à 102 et de 28 à 67). La coopération s'est partant intensifiée avec les CRF de ces pays. Pour le Royaume-Uni et les Pays-Bas cette coopération a largement été facilitée par l'utilisation de FIU-NET (réseau sécurisé ayant pour but de relier toutes les CRF européennes).

Les chiffres relatifs aux résidents d'autres pays répertoriés n'ont pas évolué de façon significative pour permettre de dégager une tendance.

La rubrique « divers » regroupe les cas où le domicile du ou des suspects n'est pas connu ou est identifié dans divers pays non répertoriés dans les présentes statistiques qui ne tiennent compte que des pays les plus représentés. Pour des raisons tenant au secret professionnel, lorsqu'une déclaration a un impact prépondérant et déterminant sur le nombre de suspects résidants dans un Etat, nombre qui serait sinon égal ou proche de zéro, ces suspects sont comptabilisés sous divers.

I.5. Le nombre de blocages d'opérations suspectes opérés par la CRF

I.5.1. Les chiffres



I.5.2. Commentaires

Le nombre des instructions de blocage émises par la CRF est en constante diminution depuis 2004 pour atteindre le nombre de 18 en 2007.

La mesure de blocage est appelée à demeurer une mesure exceptionnelle, elle précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner un peu de temps à l'enquête pour éclaircir une situation dans laquelle le soupçon est particulièrement circonstancié.

Dans de nombreux cas, une instruction de blocage ne s'impose pas au vu de l'absence d'opérations pendantes. Dans ce cas, sur base de l'obligation de coopération, le professionnel concerné est invité à informer le Procureur d'Etat si une opération impliquant un transfert des avoirs en dehors de la banque est demandée, ce afin de permettre à la CRF de prendre la mesure appropriée.

Si la validité d'une instruction de blocage est limitée à trois mois, la mesure prend fin dès la mise en place pendant ce délai d'une saisie judiciaire couvrant les mêmes avoirs. L'instruction de blocage est dans ce cas devenue sans objet, les avoirs étant mis sous main de justice.

Par ailleurs, il peut être relevé que la limitation de la validité du blocage à une durée de trois mois n'a pas posé de problème pratique en 2007 ni dans la matière de lutte contre le financement du terrorisme, ni dans celle de la lutte contre le blanchiment.

I.5.3. L'évolution du nombre des Commissions Rogatoires Internationales

En 2007, les autorités judiciaires luxembourgeoises ont reçu 40 demandes d'entraide judiciaire en matière pénale (CRI) dans lesquelles notamment l'infraction de blanchiment d'argent était libellée. Ce nombre de demandes est identique à celui constaté en 2006.

Ces CRI sont traitées, dans les limites de la compétence du parquet et pour celles relevant de la compétence territoriale du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, par un des magistrats de la CRF.

Il y a lieu de préciser que les CRI recensées pour la période sous examen ne concernent que les demandes d'entraide pour lesquelles l'autorité requérante a retenu la qualification de blanchiment.

Ainsi, ces CRI sont comptabilisées même si dans certains cas les faits ne peuvent recevoir une telle qualification en droit luxembourgeois, alors qu'ils concernent des infractions qui n'entrent pas dans la liste des infractions sous-jacentes.

Ne sont par contre pas comptabilisées les commissions rogatoires pour lesquelles une infraction primaire a été retenue par l'autorité requérante, mais pas le blanchiment du produit de cette infraction. Or, dans ces cas, les faits qui se sont déroulés au

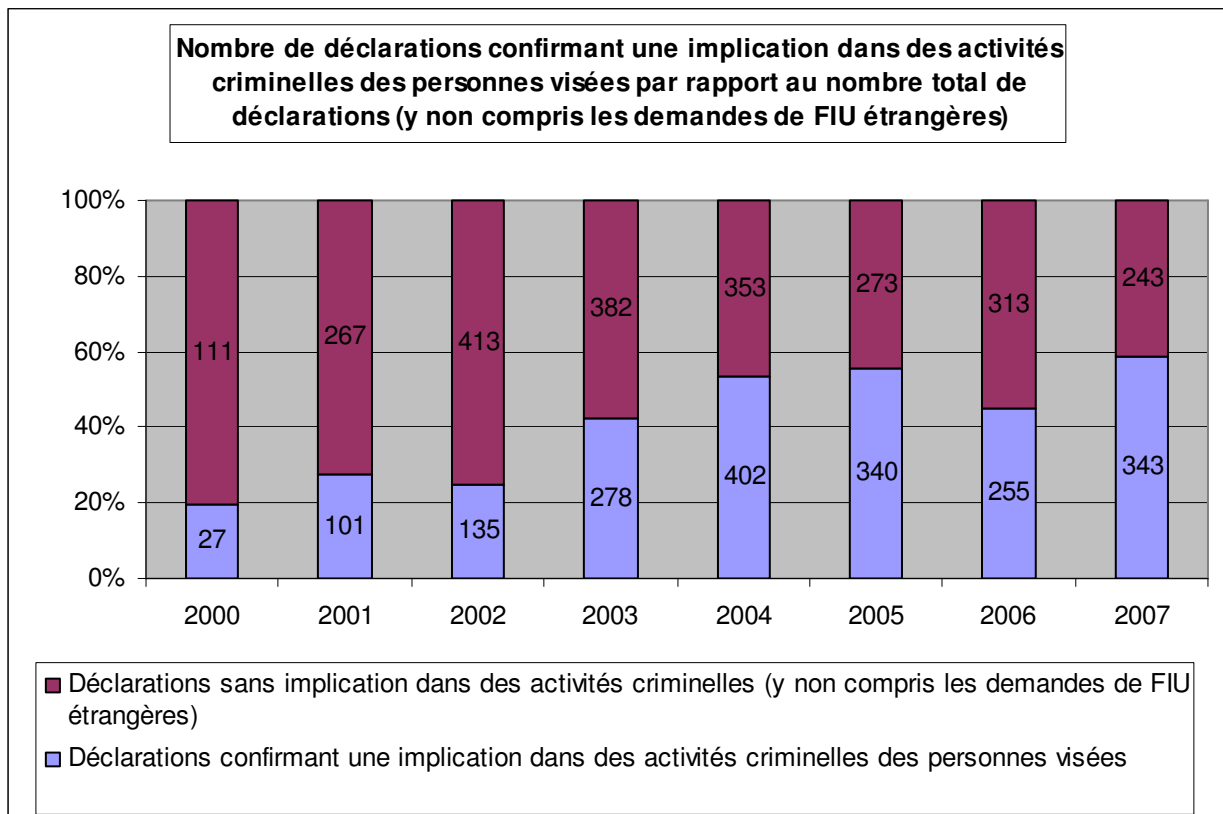
Luxembourg sont en principe qualifiables de blanchiment d'argent. Cette catégorie représente 66 CRI en 2007 (76 en 2006).

Il est important de rappeler que cette différence de qualification n'a pas d'incidence sur la capacité des autorités judiciaires luxembourgeoises d'exécuter de telles CRI dans la mesure où les faits sont également punissables (sous une autre qualification) au Luxembourg.

L'examen attentif de la motivation de la demande d'entraide et des mesures d'exécution des commissions rogatoires internationales dans lesquelles le blanchiment fut libellé par l'autorité requérante ou se rapportant à des infractions primaires constitue un moyen important pour le Procureur d'Etat de contrôler si une infraction à l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 n'a pas été commise.

I.6. La confirmation du soupçon

I.6.1. Les chiffres



I.6.2. Commentaires

La confirmation du soupçon de blanchiment recouvre les cas où la personne visée est connue des services de la CRF, de la Police ou de la Justice au Luxembourg ou à l'étranger. Cette connaissance n'implique pas nécessairement que la personne visée a été poursuivie et condamnée du chef de blanchiment d'argent ou d'une autre infraction, mais recouvre également les cas où celle-ci a déjà été identifiée pour son comportement suspect.

En 2007, le nombre de dossiers pour lesquels le soupçon a pu être confirmé a augmenté de quelques 88 unités par rapport à 2006. En proportion, le taux des dossiers de déclaration pour lesquels le soupçon fut confirmé a atteint 58,5% ce qui est le niveau le plus élevé depuis la création de la CRF.

Si on fait abstraction de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A.⁶, le taux est même de 67,93%.

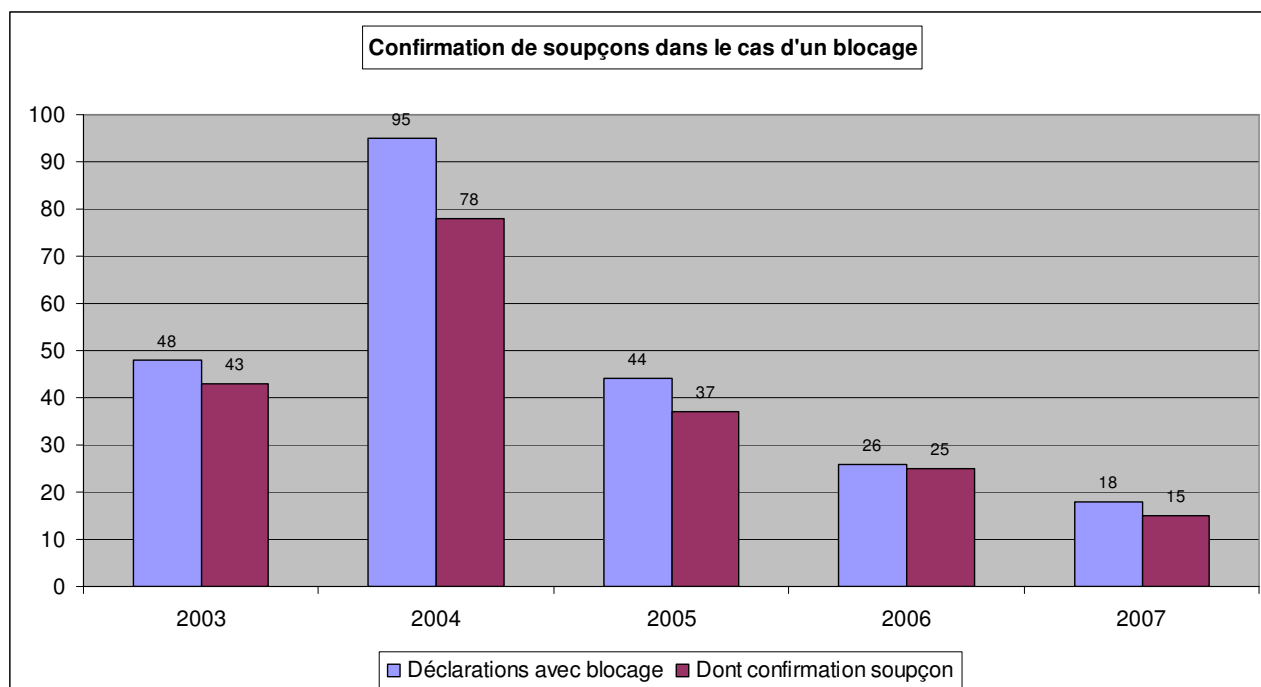
Cette tendance montre que la consolidation à un niveau élevé du gain de qualité des déclarations constaté en 2005-2006 s'est poursuivie en 2007.

⁶ Pour les 112 déclarations opérées par PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A., le soupçon a pu être confirmé à 21 reprises.

I.7. La confirmation du soupçon et le blocage

I.7.1. Les chiffres

	Déclarations avec blocage	Dont confirmation soupçon	Total déclarations
2003	48	43	89,6%
2004	95	78	82,1%
2005	44	37	84,1%
2006	26	25	96,2%
2007	18	15	83,3%



I.7.2. Commentaires

Dans 83 % des cas où un blocage fut ordonné le soupçon de blanchiment fut confirmé, ce qui ne signifie cependant pas qu'une saisie judiciaire a suivi l'instruction de blocage, mais que les personnes visées sont connues au niveau judiciaire, policier ou du renseignement financier.

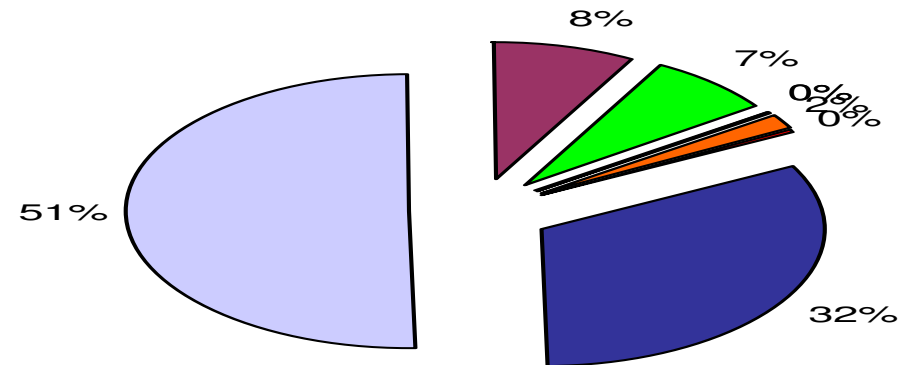
Il est à relever qu'en 2007, aucun blocage ne fût décidé en rapport avec une déclaration de PayPal (Europe) S.à.r.l. et Cie S.C.A., ce au vu du fait qu'en règle générale, au moment de l'arrivée de cette déclaration à la CRF, les fonds figurant encore sur le compte visé auprès de cette banque sont insignifiants.

I.8. Les infractions primaires en cause

I.8.1. Les chiffres

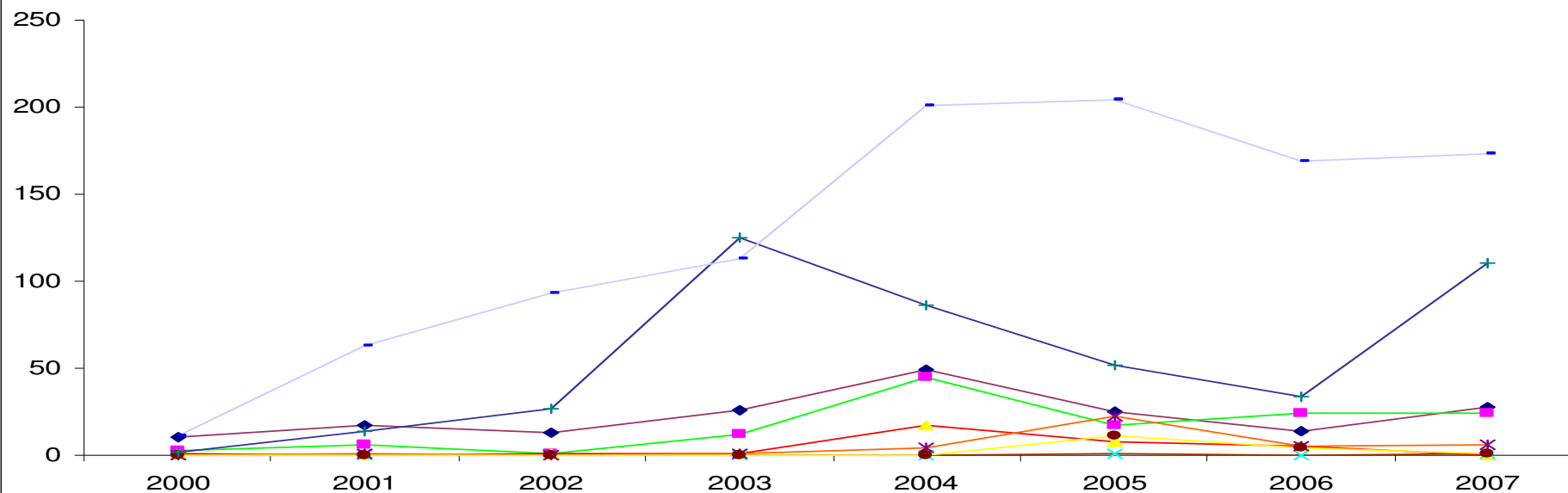
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Trafic de stupéfiants	10	17	13	26	49	25	14	28
Corruption	3	6	1	12	45	17	24	24
Traite des êtres humains	1	0	1	1	17	8	5	0
Enlèvement de mineurs	0	0	0	0	0	1	0	1
Armes et munitions	0	1	0	1	4	22	5	6
Escroquerie à subvention	0	0	0	0	0	11	4	1
Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme	2	14	27	125	86	52	34	110
Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)	11	63	93	113	201	204	169	173

2007: Ventilation des infractions primaires en cause



- Trafic de stupéfiants
- Corruption
- Traite des êtres humains
- Enlèvement de mineurs
- Armes et munitions
- Escroquerie à subvention
- Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme
- Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)

Evolution à long terme



- ◆ Trafic de stupéfiants
- Corruption
- ▲ Traite des êtres humains
- ✕ Enlèvement de mineurs
- * Armes et munitions
- Escroquerie à subvention
- + Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme
- Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)

I.8.2. Commentaires

Il y a lieu de constater que la tendance observée les années précédentes, à savoir une prédominance des infractions relevant de la criminalité générale⁷, non reprise dans la liste des infractions primaires à l'infraction de blanchiment au sens de la législation luxembourgeoise, a diminué en proportion par rapport à la période précédente pour s'établir néanmoins à plus de 50% des cas de confirmation du soupçon.

Le projet de loi 5756 est de nature à remédier à la situation en incorporant dans le champ des infractions primaires la majorité des infractions générant des avoirs importants.

Le nombre de déclarations relatives à un soupçon de blanchiment impliquant un trafic de stupéfiants est resté globalement stable par rapport à la moyenne 2005-2006 et représente en 2007 quelques 8% des cas de confirmation de soupçon.

Le nombre des déclarations de soupçon liées à des cas de corruption est resté identique à celui relevé en 2006, il en va de même si l'on considère les proportions par rapport à la moyenne 2005-2006.

En 2007, il n'y a pas eu de déclaration ayant mené à une confirmation du soupçon de traite des êtres humains (à des fins d'exploitation à caractère sexuel).

La tendance en ce qui concerne les déclarations liées à des crimes et délits commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle est en rupture par rapport à celle à la baisse relevée depuis 2003.

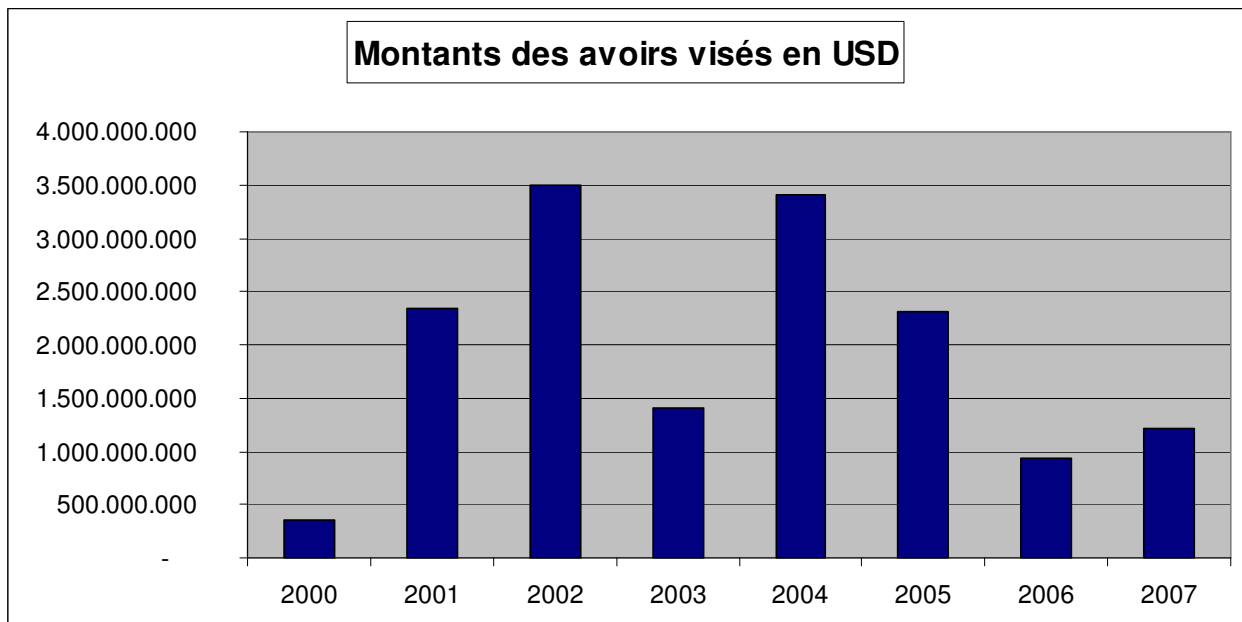
En effet, en 2007, le nombre de déclarations qui s'est confirmé être en lien avec ce type de criminalité a augmenté de quelques 76 unités par rapport à 2006. Cette tendance confirme le recours à des mécanismes de plus en plus complexes impliquant un nombre important d'intervenants pour opérer des opérations suspectées de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.

L'escroquerie à subvention, infraction primaire introduite par la loi du 12 novembre 2004, représente une seule déclaration en 2007.

⁷ Est visée la criminalité qui n'intervient pas dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

I.9. Les avoirs visés par les déclarations d'opération suspecte

Montants des avoirs visés en USD	
2000	359.838.000
2001	2.336.766.711
2002	3.501.432.112
2003	1.404.912.820
2004	3.410.599.968
2005	2.310.754.748
2006	930.248.846
2007	1.215.212.060



Les avoirs visés sont ceux qui furent signalés au moment de la déclaration de soupçon.

II. LES POURSUITES JUDICIAIRES

II.1. La sanction de l'infraction de blanchiment

- 1) Par un jugement du 1er mars 2007, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a acquitté un prévenu de l'infraction de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, tout en le condamnant à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de trafic de stupéfiants.

Le parquet avait plus particulièrement reproché au prévenu d'avoir acquis, détenu et utilisé des véhicules automoteurs sachant qu'ils avaient été acquis avec le produit du trafic de stupéfiants.

Le tribunal a retenu qu'il n'était pas établi que ces véhicules avaient été acquis avec le produit du trafic de stupéfiants.

- 2) Par un jugement du 24 avril 2007, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré établis les infractions de faux, d'usage de faux, d'escroquerie, d'escroquerie à subvention et de blanchiment du produit d'une escroquerie à subvention à l'encontre d'un fonctionnaire de la Cour des comptes européenne.

Le fonctionnaire en question avait falsifié plusieurs documents lui permettant d'encaisser des organismes de sécurité sociale de l'Union Européenne, respectivement de l'Union Européenne elle-même, des montants non dus.

Le Tribunal a décidé de faire bénéficier le prévenu de circonstances atténuantes très larges et lui a accordé le bénéfice de la suspension du prononcé.

Au vœu de l'article 32-1 du Code d'Instruction criminelle, la confiscation du montant blanchi a néanmoins été ordonnée et ce même si le prévenu n'a pas été condamné ni à une peine d'emprisonnement, ni à une peine d'amende.

- 3) Par un jugement du 27 juillet 2007, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a condamné le prévenu du chef de trafic de stupéfiants et de blanchiment.

Au vu du dossier et notamment du fait que le prévenu ne pouvait pas fournir une indication quelque peu cohérente, précise et crédible quant à l'origine des fonds, le tribunal a acquis l'intime conviction que le montant retrouvé auprès du prévenu provenait bien de l'infraction de vente et de mise en circulation de stupéfiants.

- 4) Par un jugement du 14 mai 2007 le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle a condamné le prévenu notamment du chef de

blanchiment d'argent du produit de l'infraction visée aux articles 496-2 alinéa 2 du Code pénal (utilisation d'une subvention, indemnité ou allocation à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été initialement accordé) à une peine d'emprisonnement de 1 an assortie du sursis et à une amende de 1.250 EUR ainsi que la confiscation du solde de son compte bancaire saisi et de 15.000 EUR (en application de l'article 32-1 (ancien) du Code d'instruction criminelle).

Les faits de l'espèce peuvent se résumer comme suit :

La procédure pénale fut diligentée suite à une déclaration de soupçon de blanchiment d'argent opérée par une banque qui constata que son client, qui avait ouvert un compte pour y percevoir le RMG, a prélevé 15.000 EUR en espèces et n'a jamais consommé ce RMG pour des dépenses usuelles.

L'enquête révéla que des virements vers l'étranger sur des comptes de tierces personnes et des retraits substantiels furent opérés du compte bancaire du prévenu, ainsi qu'un train de vie comportant plusieurs voyages en avion, l'achat d'un ordinateur et de téléphones portables. Le prévenu expliqua que ces retraits et virements étaient destinés à sa famille à l'étranger.

Le jugement a retenu qu'il n'était pas établi que le prévenu a dépassé le seuil au-delà duquel le RMG ne lui était pas dû et acquitté le prévenu de l'infraction visée à l'article 496-2 alinéa 1 (obtention d'une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle l'auteur n'a pas droit ou droit que partiellement).

Le jugement a cependant retenu que « le RMG a été attribué (au prévenu) aux fins de lui assurer personnellement des moyens suffisants d'existence. En les envoyant à l'étranger au bénéfice de tierces personnes, (le prévenu) a utilisé l'allocation lui servie par l'Etat à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été initialement accordée ».

En ce qui concerne le blanchiment, le jugement a fait une application du principe de non rétroactivité de la loi pénale : il a établi une distinction entre les opérations réalisées avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004 (qui a notamment étendu le champ des infractions primaires aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal) pour ne retenir que l'opération de retrait de 15.000 EUR intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Le tribunal a décidé qu'il s'agissait du produit de l'infraction à l'article 496-2 alinéa 2 du Code pénal pour retenir l'infraction de blanchiment en ce qui concerne ces avoirs.

La Cour d'appel a, par un arrêt du 18 décembre 2007, acquitté le prévenu des préventions d'infraction aux articles 492-2 alinéa 2 (détournement d'allocation) et 506-1 (blanchiment) du Code pénal.

L'arrêt a retenu que « la nature du RMG est telle que, du moment que le bénéficiaire est légitimement et à bon droit entré en possession de cette subvention destinée à améliorer sa condition dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'affectation du RMG n'obéit pas à des finalités spécifiques et le bénéficiaire reste libre d'en user comme il l'entend et, notamment comme en l'espèce, de l'épargner et d'en envoyer une partie à sa famille à l'étranger ». Faute d'infraction primaire, il y eut également lieu à acquittement du chef de blanchiment d'argent.

La Cour a décidé en conséquence qu'il n'y a pas lieu à confiscation des sommes d'argent saisies sur le compte du prévenu et des 15.000 euros.

Le prévenu fut condamné à 750 EUR d'amende pour une autre infraction mise à sa charge, à savoir l'acquisition d'une fausse carte d'identité et d'un faux permis de conduire (article 199 bis du code pénal).

Il peut être relevé dans cette affaire que le prévenu fut acquitté en première instance pour cause de doute en ce qui concerne une fausse déclaration ou déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de conserver le RMG, la preuve n'ayant pas été rapportée en l'espèce que le prévenu disposait de ressources au-delà du seuil légalement admis.

Cet élément de pur fait n'implique pas qu'au niveau du soupçon les éléments relevés par la banque déclarante ne sont pas pertinents, vu que l'utilisation par une personne de la majeure partie de son RMG pour des virements internationaux en faveur de tiers et non pour la vie courante permettent de suspecter que cette personne dispose d'autres revenus nécessaires à sa vie courante (par exemple issu d'un travail clandestin) et que partant le RMG lui a été alloué sur base d'informations inexacts. Le produit de cette infraction (article 496-2 alinéa 1 du Code pénal) étant l'objet du blanchiment d'argent.

- 5) Par un arrêt du 4 juillet 2007, la Cour d'appel a condamné un avocat néerlandais du chef de l'infraction de tentative de blanchiment d'argent et du chef de blanchiment d'argent du produit de trafic de stupéfiants à une peine d'emprisonnement de 4 ans assortie du sursis et à une amende de 10.000 EUR. La Cour prononça également la confiscation des avoirs en compte que l'avocat avait tenté de retirer.

En ce faisant, la Cour réforma le jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle du 12 octobre 2006 qui avait acquitté l'avocat néerlandais, le jugement ayant retenu que la tentative de blanchiment provenant d'un trafic de stupéfiants n'était pas punissable (cf rapport d'activité de la CRF 2005-2006 point II.1. 2)).

Les faits furent résumés par la Cour comme suit :

« (...) En 1990, un ressortissant colombien (...) alors âgé de 20 ans, ouvrit un compte auprès de la banque de droit luxembourgeois (...) qu'il alimentait au cours des quatre mois suivants d'apports fractionnés en espèces et en coupures de différentes monnaies nationales d'un total d'environ 1.200.000 florins. Il fut arrêté en 1992 aux Pays-Bas dans le cadre d'une saisie de 819 kilogrammes de cocaïne, constituant le restant d'un chargement total de 1,5 tonnes en provenance de la Colombie et condamné en 1993 par la Cour d'appel de Rotterdam à une peine d'emprisonnement de 8 années du chef de trafic de stupéfiants international perpétré dans le cadre d'une organisation criminelle ayant eu pour but d'importer de la cocaïne aux Pays-Bas. Le trafic de stupéfiants en question a eu lieu pendant les mois au cours desquels il effectuait les dépôts en espèces à la banque luxembourgeoise. L'enquête a permis d'établir que les fonds provenaient bien directement du trafic de stupéfiants pour lequel il fut condamné. (Le ressortissant colombien) chargea en prison un avocat, le prévenu (...), entre autres, de prélever

les fonds déposés au Luxembourg, qui n'avaient pas été confisqués par l'arrêt de la Cour néerlandaise. (Le prévenu) s'adressa à cette fin, par téléphone, par courrier et par l'intermédiaire d'une étude d'avocats luxembourgeoise, à la banque (...). Son souci fut, d'ailleurs, de s'assurer que la destination ultérieure des fonds prélevés ne pouvait pas être retracée. Il se présenta à cette fin le 16 juin 1995 à la banque, où il fut interpellé par la police."⁸

La Cour s'est ralliée à la motivation minutieuse quant aux conclusions à tirer des faits de la cause, à savoir que: 1) le fait que l'argent déposé en liquide (environ 1 million de NLG) auprès d'une banque de la place provenait du trafic de stupéfiants entre l'Amérique du Sud et l'Europe pour lequel le client de l'avocat néerlandais avait été condamné aux Pays-Bas à une peine d'emprisonnement de 8 ans est établi, et que 2) l'avocat néerlandais ne pouvait ignorer l'origine des avoirs en compte qu'il tentait de prélever.

En droit l'arrêt a notamment retenu deux points essentiels :

a. Le premier est relatif à l'incrimination de l'infraction de tentative de blanchiment d'argent du produit d'un trafic de stupéfiants : La Cour a retenu qu' « Il résulte de la simple lecture de ces textes, et notamment des termes on ne peut plus clairs et précis de l'article 11, que la tentative de tous les crimes ou délits définis aux articles 8 à 10 est punissable de la même peine que l'infraction consommée. Comme le délit de blanchiment est défini à l'article 8-1 de la loi, donc dans un article inséré entre les articles 8 à 10, il s'ensuit nécessairement et en toute logique que la tentative de blanchiment est punissable de la même peine que l'infraction consommée » et en a conclu que « c'est à tort que le tribunal a estimé que la tentative de blanchiment en matière de stupéfiants n'est pas incriminée. Le jugement entrepris est, partant, à réformer sur ce point ».

L'arrêt a en conséquence retenu que l'avocat néerlandais s'est rendu coupable d'une tentative de blanchiment en ce qu'il a « tenté de détenir et d'utiliser les fonds prélevés » dont il savait qu'ils provenaient du trafic de stupéfiant pour lequel son client fut condamné aux Pays-Bas.

b. Le second réside dans une requalification des faits dont la Cour était saisie et qui se trouvent en concours idéal avec les faits qualifiés de tentative de blanchiment visés sub1).

L'arrêt a en effet retenu que les faits de la cause peuvent être qualifiés d'infraction de blanchiment d'argent consommée en ce que l'avocat hollandais a « apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une infraction aux articles 8 a) et b). Il s'agit d'une opération de placement parce que le prélèvement des fonds en espèces constituait la première étape d'un nouveau placement des fonds. Il s'agit d'une opération de dissimulation parce que le prélèvement en espèces avait précisément pour objet d'éviter que les fonds ne puissent être retracés, donc que leur dissimulation soit assurée. Il s'agit, enfin, d'une opération de conversion parce que son objet même était d'assurer la conversion d'avoirs en compte, donc d'une créance à l'égard de la banque, en billets de banque ».

⁸ Les omissions et lettres en italiques correspondent à des modifications apportées par les auteurs du présent rapport.

En statuant ainsi, la Cour a retenu qu'il y a infraction consommée de blanchiment même si l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion à laquelle l'auteur a prêté son concours n'a pas été couronnée de succès.

Par ailleurs, il convient de relever que la Cour a constaté que la circonstance aggravante tirée de ce que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association à laquelle appartenait le mandant de l'avocat hollandais est donnée en l'espèce.

Le prévenu s'est pourvu en cassation, pourvoi qui fut déclaré non fondé par un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 8 mai 2008

- 6) Fin décembre 2005, un dossier de blanchiment d'argent relatif à une fraude à l'investissement commise en association de malfaiteurs fut dénoncée aux fins de poursuite aux autorités judiciaires françaises (cf. Rapport CRF 2005-2006 point II.1.4)).

Par jugement du 30 novembre 2007 du Tribunal de Grande Instance de Marseille siégeant en matière correctionnelle, l'auteur principal qui fut extradé du Luxembourg vers la France fut condamné à une peine d'emprisonnement de 8 années et à 375.000 EUR d'amende ainsi qu'à l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle dans le secteur bancaire, ce des chefs d'escroqueries, de blanchiment à titre habituel et d'exercice illégal de l'activité d'établissement de crédit.

Dix-sept autres prévenus coauteurs ou complices furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 3 années dont certaines furent assorties du sursis.

Le Tribunal a également ordonné la confiscation de tous les biens mobiliers saisis (dans plusieurs pays européens) d'une valeur approximative de 5 à 6 millions d'euro.

La procédure en appel est pendante.

- 7) En date du 31 octobre 2006, la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur réquisition conforme du Procureur d'Etat, ordonna un non lieu à poursuivre du chef de blanchiment d'argent à l'égard d'un avocat inscrit au barreau de Luxembourg, faute de charges suffisantes.

L'avocat en question fut cependant renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y répondre ensemble avec un employé de banque et un dirigeant de PSF des infractions de faux et usage de faux, ordonnance de renvoi confirmé par un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour du 27 mars 2007.

Par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle rendu en date du 17 avril 2008, l'avocat fut condamné à une année d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5.000 Euro pour avoir commis un faux dans la déclaration de bénéficiaire effectif (une fois dans une fiche séparée relative au compte d'une personne morale et une fois dans la demande d'ouverture de compte chiffré d'une personne physique) et dans une déclaration de bénéficiaire

dans la fiche relative au « qualified intermediary ». L'employé de banque fut condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis et à 2000 EUR d'amendes pour usage de faux (avoir mis la fiche relative au bénéficiaire économique dans le dossier bancaire, sachant que cet écrit ne correspondait pas à la vérité). Le dirigeant de PSF fut acquitté au bénéfice du doute quant à l'élément moral de l'infraction d'usage de faux.

L'instance d'appel est pendante.

- 8) Une information judiciaire du chef de blanchiment d'argent provenant d'un vol à mains armées commis en association de malfaiteurs dans un pays voisin fut ouverte sur base d'informations portées à la connaissance de la CRF. Le dossier répressif luxembourgeois fut mis à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat dans lequel le vol à mains armées eut lieu, ce qui implique qu'aucune poursuite pénale ne sera diligentée devant une juridiction de fond au Luxembourg dans ce dossier.
- 9) Sur base d'une déclaration de soupçon de blanchiment opéré par une banque, une information judiciaire a été ouverte des chefs d'infraction à la loi du 5 avril 1993 (modifiée) relative au secteur financier, d'infraction à la loi sur les sociétés commerciales, d'escroquerie, d'association de malfaiteurs et de blanchiment d'argent. Les faits qui portent sur des mouvements financiers de l'ordre de 12 millions d'Euro se résument en une escroquerie de type « ponsi » dans laquelle les victimes (plus de 700 recensées actuellement) deviennent actionnaires d'une société luxembourgeoise pour toucher des avances sur dividendes représentant des taux peu réalistes. Le prix payé pour les nouvelles actions servant entre autre à payer les premières dividendes d'anciens actionnaires.

Pour recevoir ces dividendes les actionnaires ouvraient un compte auprès de la même banque que celle dont était cliente la société d'investissement en question. Le mécanisme mis en place touche plusieurs Etats membres et non membres de l'Union Européenne de sorte qu'au vu de l'ampleur et de la complexité du dossier, l'appui de EUROJUST fut sollicité.

Les avoirs détectés sur la place financière ont pu être saisis. La procédure d'information judiciaire est en cours.

- 10) Par un arrêt du 02 octobre 2007 la Chambre du Conseil de la Cour d'appel a confirmé une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 24 mai 2007, laquelle a renvoyé 3 personnes devant le Tribunal Correctionnel de et à Luxembourg pour y répondre des infractions de blanchiment du produit du proxénétisme (produit d'une infraction à l'article 379bis du Code pénal), respectivement, en ce qui concerne un professionnel de la place financière, à titre subsidiaire de violation de l'obligation de déclaration des opérations suspectes (articles 5 et 9 de la loi du 12 novembre 2004).

A cet égard il est important de noter que la Chambre du Conseil de la Cour d'appel a retenu que « l'infraction de blanchiment (...) est susceptible d'être retenue par les juges du fond nonobstant le fait que l'inculpé (...) ne peut plus être pénalement poursuivi et condamné du chef de proxénétisme, cette infraction pouvant encore

être prouvée à titre de condition préalable à l'infraction de conséquence prévue à l'article 506-1 du Code pénal ».

II.2. La sanction de la violation des obligations professionnelles

Décision judiciaire intervenue en 2007 : un acquittement

L'année 2007 n'a connu qu'une seule décision judiciaire concernant le non respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Par arrêt du 16 octobre 2007 la Cour d'Appel en partiellement réformé un jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg rendu en date du 18 mai 2006⁹.

Si la condamnation pour violation de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés a été maintenue, l'avocat en question a cependant été acquitté en ce qui concerne la violation de la loi de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Cour a en effet décidé qu' « il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'actuel prévenu serait d'une manière quelconque intervenu en tant qu'avocat prodiguant ses conseils ou services juridiques pour la préparation ou la réalisation de la domiciliation de la société » en question.

La Cour a retenu que l'avocat qui ne fait que mettre à disposition une adresse et assure la transmission du courrier n'assiste pas « son client dans la préparation ou la réalisation de transactions, concernant la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ¹⁰ ».

La Cour a par ailleurs précisé que « s'il était dans les intentions du législateur d'imposer à l'avocat de satisfaire dans tous les cas et de manière inconditionnelle aux obligations d'identification spécifiées à l'article 3 de la loi du 12 novembre 2004, toutes les fois qu'il accepte d'être domiciliataire d'une société, il lui aurait incombé de modifier en ce sens la loi du 31 mai 1999 ».

Il ressort de cet arrêt que l'avocat en exerçant une activité de domiciliation sans « assister son client » n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004.

Il peut être relevé que les autres professions habilitées à exercer une activité de domiciliation sont soumises aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme même s'ils n'assistent pas leurs clients.

Le projet de loi de transposition de la troisième directive anti-blanchiment voté en juillet 2008 est de nature à assurer l'égalité de régime entre les diverses professions habilitées à exercer des activités de domiciliation sur ce point en soumettant les avocats aux

9 Voir à cet égard le rapport d'activité 2005 et 2006, page 32, 1)

10 Article 2, 12) a de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

obligations professionnelles lorsqu'ils fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies (article 2 paragraphe (1) point 12 c) de la loi du 12 novembre 2004 introduit par le projet de loi 5811).

Procédures judiciaires en cours

Il existe trois procédures d'information judiciaire en cours du chef d'infraction à l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004.

Il y a par ailleurs lieu de relever qu'aucune dénonciation d'infraction à l'article 9 susmentionné n'a été adressée en 2007 au Procureur d'Etat de Luxembourg sur base de l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les manquements aux obligations professionnelles qui sont constatés par la CRF et qui ne comportent pas de poursuites pénales, ils sont signalés aux autorités de surveillance prudentielle compétentes.

III. LES TYPOLOGIES

III. 1. Typologie de soupçon de blanchiment

1. Soupçon de trafic d'armes et de support d'activité terroriste (presse)

Suite à un contrôle de routine dans une base de donnée privée, une banque de la place constate que son client de longue date qui détient un compte dormant est cité dans la presse sept années auparavant comme trafiquant d'armes en relation avec une organisation terroriste et que les avoirs en compte de cette personne dans un autre pays de l'Europe occidentale avaient été saisis dans le cadre d'une enquête du chef de blanchiment. La banque, outre le solde du compte, nous indique qu'une opération « in/out » portant sur 3 millions USD fut réalisée il y avait près de dix années.

La CRF disposait d'éléments pour confirmer les informations de l'époque, mais en outre a obtenu confirmation que le suspect était toujours recherché par la justice d'un Etat étranger pour d'autres faits que ceux relatés par le déclarant, mais toujours qualifiables de trafic d'armes en support à une organisation terroriste.

L'enquête révéla en outre que le client suspect fut arrêté récemment en Europe pour être extradé vers un pays tiers. Suite à une coopération avec la CRF de l'Etat concerné, une commission rogatoire internationale fut exécutée et les documents relatifs aux flux financiers saisis.

Cet exemple montre l'importance du suivi de la clientèle (monitoring) à l'aide d'outils adéquats et de l'utilité d'une déclaration de soupçon même si les informations relevées par le professionnel sont plus anciennes. En l'espèce, une relation bancaire avec la personne soupçonnée de faire partie d'une organisation criminelle à des fins de perpétration d'actes terroristes fut détectée et incorporé dans les investigations judiciaires à l'étranger.

2. Soupçon généré par la présence de nom d'un client sur la liste OFAC (Office of Foreign Assets Control)

Un professionnel opère une déclaration sur base du fait qu'un de ses clients figure sur la liste OFAC du Trésor des Etats-Unis d'Amérique.

Vérification faite par la CRF, la personne en question était également visée par la liste établie par le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en application des articles 13 et 15 de la résolution 1506 (2005) du Conseil de sécurité des Nation Unies.

La CRF en informa le professionnel, lui signifia qu'en application du Règlement 1183/2005 du Conseil de l'Union Européenne du 18 juin 2005, la personne visée sur la liste en question sera très probablement prochainement reprise sur la liste européenne pertinente dans un proche avenir, et a demandé que le compte soit maintenu sous surveillance.

Huit jours après la déclaration de soupçon, le Règlement 400/2007 de la Commission a modifié le règlement 1183/2005 et vise la personne en question.

A noter que les avoirs actuellement bloqués en application de la législation communautaire sont d'un montant assez négligeable.

Cet exemple montre que le professionnel avait été bien inspiré en opérant une déclaration sur base de la liste OFAC, permettant ainsi à la CRF d'accomplir sa mission, puisque dans ce cas le listing était doublé d'une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies. A défaut d'applicabilité directe en droit interne de la décision en question, la CRF a demandé d'opérer un suivi rapproché de la relation en attendant que la mesure soit prise au niveau de l'Union Européenne.

3. Echange d'information entre CRF et instruction luxembourgeoise

Une CRF étrangère formule une demande d'information relative à une personne qui était auteur d'opérations suspectes de type « in/out » à l'étranger.

Les vérifications révélèrent que cette personne faisait l'objet d'une procédure d'instruction judiciaire au Luxembourg notamment des chefs de faux, usage de faux, escroquerie, abus de biens sociaux, exercice illicite d'une profession soumise à autorisation, association de malfaiteurs et que les avoirs au Luxembourg de cette personne étaient saisis.

Sur autorisation de la CRF étrangère, l'information donnée par celle-ci fut communiquée au Juge en charge de l'instruction au Luxembourg. Ce magistrat instructeur a pu mettre en œuvre les mécanismes de l'entraide judiciaire internationale pour saisir les avoirs du suspect qui continuait à réaliser des opérations suspectes dans un Etat membre de l'Union Européenne et dans un pays tiers, suite à la saisie des ses comptes au Grand-Duché de Luxembourg.

Cet exemple montre que les mécanismes de coopérations entre Cellules de Renseignement Financier jouent dans les deux sens et permettent ainsi également d'apporter une plus value à une procédure judiciaire ouverte au Luxembourg. En l'espèce, il fut décelé qu'un inculpé au Luxembourg contournait le système financier luxembourgeois pour continuer des activités du même type que celles poursuivies au Luxembourg.

4. Soupçon relatif à un abus de biens sociaux et la violation des quotas européens.

Une demande de renseignements relative à un système de surfacturation pour éviter les quotas européens est reçue par la CRF qui fait le lien avec une déclaration de soupçon opérée deux années auparavant montrant de clairs indices d'abus de biens sociaux.

Les avoirs du suspect et d'un complice présumé révélé par les flux financiers firent l'objet d'une instruction de blocage de la CRF. Ensuite ces avoirs et les documents pertinents furent saisis sur base d'une commission rogatoire internationale.

Cet exemple montre qu'une information ne permettant pas une action judiciaire à un moment donné peut se révéler cruciale dans une enquête à venir. Il montre également que dans un premier temps, l'abus de bien social n'étant pas une infraction primaire, une procédure du chef de blanchiment d'argent au Luxembourg n'était pas envisageable et s'agissant d'une société étrangère l'applicabilité de la loi sur les sociétés était douteuse au vu des expériences en droit comparé.

5. Le soupçon relatif à un marchand de bien de grande valeur

Une société d'import/export de véhicules automobiles fait l'objet d'une déclaration car aucun bénéfice ne semble réalisé par la société, que des versements conséquents en liquide sont intervenus, et que certains flux financiers suivent des trajets sans justification économique apparente.

L'enquête n'a pas permis d'établir un lien avec une infraction primaire. En ce qui concerne les doutes relatifs au respect par la société d'import-export de ses obligations professionnelles en matière de blanchiment n'ont pas été corroborés par des indices suffisants pour diligenter une enquête préliminaire qui au demeurant n'était pas du ressort des magistrats spécialisés du parquet de Luxembourg, faute de compétence territoriale.

6. Le refus d'entrée en relation et l'utilisation d'un compte d'une tierce personne

Après un refus d'entrée en relation, un suspect utilise le compte d'un tiers auprès de la même banque pour effectuer des opérations. La mise à la disposition de son compte par un particulier -contre rémunération- ainsi que le manque de transparence sur l'origine économique des avoirs ont justifié la déclaration de soupçon.

L'enquête n'a pas permis de confirmer un lien avec une infraction primaire.

7. Le changement de structure sociale et de bénéficiaire effectif déclaré non corroboré par des actes de cession sous jacents.

Un professionnel du secteur financier déclare un soupçon qui naît du fait qu'un client demande le transfert de ses avoirs d'une société holding vers une société de participation financière (soparfi) nouvellement créée avec un nouveau bénéficiaire économique qui agit en tant que prête nom pour le bénéficiaire économique de la holding.

Le soupçon est encore motivé par des articles de presse repérées par le professionnel en consultant une banque de donnée privée et qui mentionnent que le bénéficiaire économique de la holding faisait l'objet d'une enquête pénale à l'étranger du chef d'infraction de droit commun dont on ne pouvait exclure qu'elles aient eu lieu dans le cadre d'association de malfaiteurs.

Le professionnel a refusé de prêter son concours à l'ouverture de compte pour la soparfi avec le bénéficiaire économique de paille.

Les vérifications diligentées par la CRF n'ont pas permis de confirmer le soupçon de blanchiment au sens strict de la loi luxembourgeoise.

Il peut être relevé que dans un tel contexte, le professionnel qui aurait prêté son concours à ouvrir un compte en fournissant le nom d'un bénéficiaire économique de paille en connaissance de cause serait susceptible de poursuite des chefs de faux et usage de faux en écritures.

8. Le soupçon et l'analyse temporelle des faits excluant l'infraction de blanchiment

Une déclaration se base sur le fait que le client veut liquider un compte joint pour transférer les avoirs sur un nouveau compte au nom de son épouse. La raison de ce changement est selon le client le fait qu'il est poursuivi à l'étranger pour une infraction de droit commun.

Les vérifications menées par la CRF auprès de son homologue étranger confirma les dires du client, mais également que les avoirs investis l'ont été à une période antérieure aux faits reprochés audit client par les autorités judiciaires étrangères.

L'infraction de blanchiment étant exclue, la CRF s'opposa à une transmission des informations par son homologue étranger à son autorité judiciaire.

Cet exemple illustre le rôle de « filtre » exercé par la CRF qui, après vérification, doit le cas échéant s'opposer à l'utilisation à des fins judiciaires des informations échangées dans le cadre du renseignement financier.

9. Réviseur et assurance-vie

Un réviseur d'entreprise informe la CRF qu'au cours de travaux de révision auprès d'une société d'assurance-vie de la place, il a constaté qu'une année auparavant un contrat d'assurance-vie fut racheté et que le titulaire reçut à cette occasion plus de 3 millions d'Euro.

Des articles de presse ont attiré l'attention du réviseur en ce qu'ils relataient une enquête pénale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne contre le titulaire du contrat d'assurance, ce des chefs notamment d'escroquerie et de faux bilans ensemble avec d'autres personnes.

La coopération entre CRF a permis de confirmer que le suspect faisait l'objet d'une enquête pénale des chefs d'abus de biens sociaux, faux bilans, manipulation de cours de bourse commis par plusieurs individus. Le traitement de ce dossier au sein de la CRF suit son cours.

10. Réviseur et fonds d'investissement

Un réviseur d'entreprise constate que dans un fonds d'investissement, une demande de remboursement des investissements a pour bénéficiaire un tiers, le taux de rotation importante des investissements impliquait par ailleurs des frais considérables. Ces éléments ont amené le professionnel à opérer une déclaration de soupçon. L'enquête n'a pas permis d'établir un lien avec une infraction primaire.

11. La déclaration basée sur des faits connus suite à l'arrestation d'un employé de banque à l'étranger

La CRF est informée par une banque de la place qu'un de ses employés en mission commerciale dans un pays voisin y a été arrêté par la police. Cette arrestation qui ne dura que quelques heures eut lieu dans le cadre d'une enquête judiciaire menée à l'encontre du client de la banque, dont le dossier était traité par l'employé de banque en question, du chef d'abus de biens sociaux, banqueroute et de blanchiment d'argent.

La coopération avec CRF de l'Etat concerné s'ensuivit puis le compte du client en question fut saisi en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

12. Le prêt sous forme d'émission d'une carte de crédit remboursable par virement bancaire

Une demande de renseignements dans le cadre de vérifications en matière de financement du terrorisme a été adressée à la CRF par un homologue étranger.

La demande avait trait à l'utilisation par des personnes suspectées de financement du terrorisme d'une carte de crédit émise par une banque de la place. En application de l'article 5 (1) b) de la loi du 12 novembre 2004, la banque en question fut contactée par la CRF pour connaître notamment l'activité du compte et l'origine déclarée des avoirs.

De la réponse de cette banque, il ressort que la carte de crédit n'est pas liée à un compte bancaire spécifique du client. Le fonctionnement de la relation bancaire peut être décrit comme suit : le client obtient, en remplissant un formulaire électronique, un crédit d'un montant limité et prédéfini et qui se matérialise par la remise d'une carte de crédit. Lorsque le crédit est utilisé, le client doit rembourser la banque par virement bancaire. Seule, tout au plus, une identification simplifiée du client est opérée par la banque.

Dans le cas d'espèce il y a lieu de préciser que la banque a coopéré de façon satisfaisante avec la CRF et qu'il n'existe aucun indice que le produit en question a été utilisé à des fins de financement du terrorisme.

Il peut être relevé que c'est à l'occasion de cette affaire que la CRF a eu connaissance de l'existence sur la place financière de ce type de produit, à savoir des cartes de crédits non liées à un compte bancaire, qui existe au demeurant dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne.

13. La déclaration et l'accord entre le suspect et l'autorité de poursuite étrangère

Une banque de la place informe la CRF qu'elle a été contactée téléphoniquement par la police d'un Etat étranger qui l'a informé que le mandataire d'un des comptes ouverts en ses livres a fait l'objet d'une perquisition dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et que des documents bancaires y ont été trouvés à son domicile.

Un mois après cet appel téléphonique, la banque reçoit plusieurs fax qui exigent de virer à partir du compte en question des montants importants en faveur du mandataire ayant son compte à l'étranger. Les fax portent à chaque fois la signature de la cliente, titulaire du compte. Ce doute quant à l'authenticité de la signature et donc de la sincérité du mandataire à l'égard de la titulaire du compte fut l'élément déterminant la déclaration de soupçon.

Le blocage qui fut opéré par la CRF sur le compte bancaire ne fut pas suivi d'une saisie judiciaire, un accord entre l'autorité de poursuite étrangère et le suspect sur ses avoirs étant intervenu par la suite.

III. 2. Typologie de manquement aux obligations professionnelles

La typologie qui suit vise des cas de manquements aux obligations professionnelles qui n'ont pas donné lieu à des poursuites judiciaires. Les avertissements émis par la CRF sont en principe communiqués à l'autorité de surveillance aux fins qu'il appartiendra.

1) Déclaration d'un soupçon basé sur la présence du client sur la liste OFAC directement à cet office

Un professionnel membre d'un groupe américain déclare directement au Trésor américain responsable de la tenue de la liste OFAC une relation indirecte avec une personne figurant sur la liste de cet office.

En ce faisant, le professionnel a violé l'article 41 de la loi sur le secteur financier. Vu que la connaissance par le procureur d'Etat de l'existence de l'infraction résulte de la déclaration de soupçon, aucune suite pénale ne fut donnée. Seul un rappel à la loi avec communication à l'autorité de surveillance eut lieu.

Le professionnel est agent de transfert et de registre et n'avait pas le nom de la personne figurant sur la liste OFAC dans ses registres, mais l'institutionnel aux Etats-Unis figurant au registre a signalé que le bénéficiaire économique réel figurait sur ladite liste. En effet, une modification de l'intitulé d'enregistrement du compte sur le registre sous « OFAC Freeze » a alerté le professionnel au Luxembourg.

Ainsi, sans la communication du client institutionnel, le professionnel agent de transfert et de registre n'aurait pas pu détecter la présence dans le fonds d'investissement d'avoirs appartenant à une personne figurant sur la liste OFAC. Il ne peut être exclu que tel serait également le cas pour une personne figurant sur une liste européenne en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

2) Tipping off (1)

Un employé d'une banque de la place a déclaré à l'un de ses clients que son compte est bloqué et qu'il y avait lieu de s'adresser au Procureur d'Etat ou qu'il y aurait une ordonnance de perquisition et de saisie, bien qu'aucun ordre de blocage ni aucune ordonnance d'un juge d'instruction demandant la saisie des avoirs n'étaient intervenus.

En fait, il ne s'agissait que d'un blocage interne à la banque.

La banque fut invitée à revoir sa procédure interne et le système de formation de ses employés. Après confirmation des mesures entreprises, le dossier fut classé sans suites pénales.

3) Tipping off (2)

Suite à une déclaration de soupçon, une instruction de blocage en application de l'article 5(3) de la loi du 12 novembre 2004 est donnée. Le client contacte la banque

non pas pour demander une opération impliquant le compte, mais pour faire une déclaration de perte de sa carte de crédit (ce qui induit un blocage de celle-ci).

Ensuite au vu du délai pour obtenir une nouvelle carte le client demande s'il est possible d'obtenir un virement de fonds pour en disposer. Le chargé de clientèle a déclaré au client qu'il refuse l'opération, le compte étant bloqué. Le jour ouvrable suivant, le chargé de clientèle informe le client qu'il peut s'adresser au parquet.

Dans le cas d'espèce, le client ne s'était pas renseigné sur les raisons de la non exécution d'une opération, ni demandé par écrit l'exécution du transfert.

Les termes de l'article 5(3) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 impliquent que le professionnel n'est autorisé à renvoyer le client vers le parquet que lorsque le client s'enquiert de la raison de la non exécution d'une opération.

Il y a encore lieu de relever que la CRF n'avait pas été informée de cet élément nouveau, malgré la demande expresse en ce sens contenue dans le courrier relatif à l'instruction de blocage.

Un refus prématuré concernant une intention de demander une opération peut être de nature à nuire aux investigations de la CRF.

4) Tipping off (3)

Une banque informe un client (co-bénéficiaire économique d'un compte) du fait qu'elle ignore pourquoi le Parquet a bloqué ce compte spécifique car la personne visée (le 2ème bénéficiaire économique) dispose encore d'autres comptes qui n'ont pas été bloqués.

En outre, aucune transaction n'était demandée ou était en souffrance sur ce compte bloqué.

Un rappel à la loi fut adressé à la banque.

5) Tipping off (4)

Suite à une instruction de blocage concernant le compte bancaire d'une société dont le suspect est dirigeant et bénéficiaire économique, ce dernier vient s'enquérir d'une possibilité de prêt personnel, non liée au compte de la société en question. Le chargé de clientèle de la banque (chef d'agence) informa le suspect de l'instruction de blocage dont le compte de la société faisait l'objet. Or, il n'y avait aucune opération en souffrance concernant le compte bloqué, ni a fortiori de demande d'explication quant à la non exécution d'une opération.

Un rappel à la loi fut envoyé à la banque.

6) Déclaration tardive (1)

Une fiduciaire domicilie une société qui fait partie d'un groupe immobilier du sud de l'Europe dont les dirigeants font l'objet d'une enquête depuis début 2006 des chefs

d'association de malfaiteurs, fraude fiscale, abus de biens sociaux, banqueroute frauduleuse.

En mars 2006, elle met la relation sous surveillance spécifique et ne constate pas d'opération suspecte en soi.

Ce n'est qu'en juillet 2007, après que la presse ait relaté l'arrestation des suspects par la justice de ce pays d'Europe du sud en mai 2007 et après qu'il lui fut demandé par son intermédiaire dans un Etat non membre de l'Union Européenne de résilier le contrat de domiciliation que la fiduciaire se décida d'opérer une déclaration de soupçon à la CRF.

Aucune enquête ni poursuite judiciaire ne fut diligentée du chef de cette déclaration tardive parce qu'elle fut spontanée. Un rappel à la loi fut adressé au professionnel.

7) Déclaration tardive (2)

Une compagnie d'assurance-vie déclare en juillet 2007 un soupçon relatif à une personne mentionnée dans la presse en 2005 dans une affaire ayant fait l'objet d'une couverture médiatique internationale en 2004-2005 pour être soupçonnée de blanchiment et manipulation de marché en bande organisée.

Le soupçon fut déclaré suite à une demande de rachat total de la police d'assurance avec demande d'information du correspondant fiscal dans un pays d'Europe du sud.

La prime ayant été payée avant l'abrogation de l'article 87 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, aucune mesure d'identification du client (KYC) ne fut entreprise et l'origine des avoirs n'était pas connue de l'assureur.

Aucune poursuite pénale ne fut diligentée vu que la déclaration de soupçon fut tardive mais spontanée. Un rappel à la loi fut adressé à l'assureur qui n'avait manifestement pas procédé à une révision de ses dossiers au niveau des procédures d'identification des clients suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 2004 abrogeant les dispenses à l'obligation d'identification prévues par la législation antérieure et instaurant expressément une obligation de suivi des clients.

8) Exécution d'une opération malgré non identification de l'origine des fonds

Une banque de la place accepte des avoirs (100.000 EUR) sans qu'elle ne soit satisfaite quant à l'identification du client et plus particulièrement l'origine de ses avoirs. La cliente demande le retrait en liquide de ces avoirs et la banque fait droit à cette demande puis informe la CRF, arguant que la cliente venait de loin et qu'elle n'a pas de possibilité juridique de s'opposer à la demande de retrait.

Une demande d'explication est envoyée à la banque au vu du manquement au point 30 de la circulaire 05/211 CSSF qui prévoit que le professionnel ne peut se dessaisir des avoirs avant d'avoir satisfait à son obligation d'identification du client et à l'article 5(3) de la loi qui prévoit qu'en cas de soupçon l'opération ne doit pas être exécutée et la CRF informée, sauf impossibilité, impossibilité qui n'était de l'avis de la CRF pas donnée en l'espèce.

9) Rupture de relation d'affaires et soupçon de blanchiment

Une banque a un soupçon de blanchiment et clôture la relation d'affaire, puis opère une déclaration de soupçon.

En ce faisant, la banque ne permet pas à la CRF de s'opposer aux opérations de rupture de la relation d'affaires, sans que le client en soit averti, ce qui peut être exigé par les besoins de l'enquête.

La situation est à distinguer de celle existant en cas de refus d'entrée en relation suite à un soupçon de blanchiment, la relation d'affaire étant inexistante à ce moment.

IV. LA COOPERATION INTERNATIONALE

IV.1. Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF

Des informations concernant les travaux du GAFI sont disponibles sur le site Internet de cette organisation : www.fatf-gafi.org

Un membre de la CRF fait partie de la délégation luxembourgeoise au GAFI. Cette participation permet de suivre et de participer à l'évolution des standards, des typologies et des méthodes d'évaluation développés par cette organisation. La participation de la CRF aux travaux du GAFI se concentre sur le groupe de travail concernant les typologies et les assemblées plénières.

IV.2. Le Groupe Egmont

Des informations concernant le Groupe Egmont sont disponibles sur le site Internet : www.egmontgroup.org .

Avec l'adoption d'une charte en 2007, l'évolution institutionnelle du Groupe Egmont s'est achevée. Au-delà des principes de base du Groupe Egmont, cette Charte prévoit notamment la création d'un secrétariat permanent (qui fut opérationnel dès la fin de l'année 2007) sis à Toronto et un financement impliquant la participation de chaque CRF à l'effort financier nécessaire au fonctionnement du Groupe.

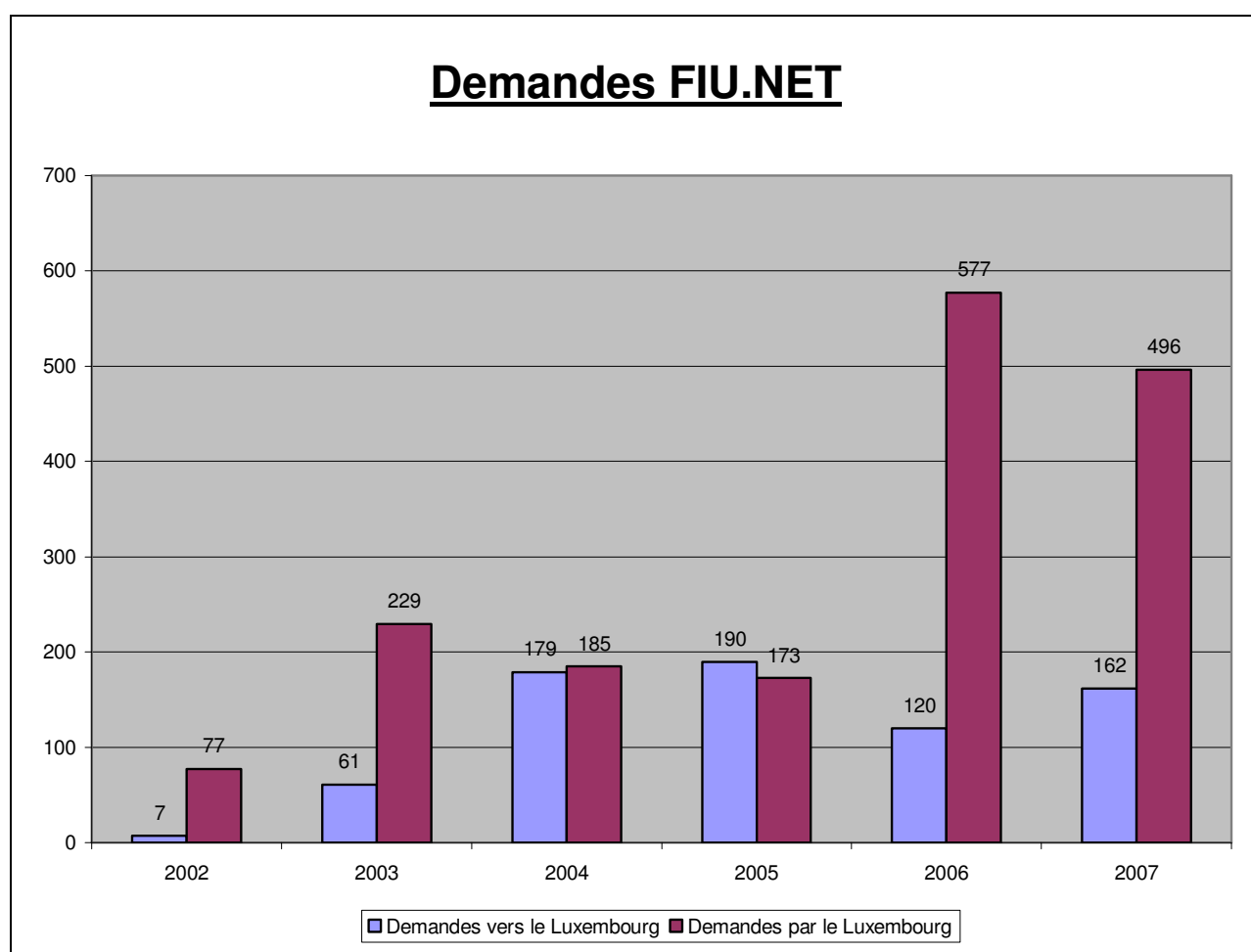
Le Groupe Egmont comprend actuellement (septembre 2008) quelques 108 CRF.

IV.3. Le FIU.Net

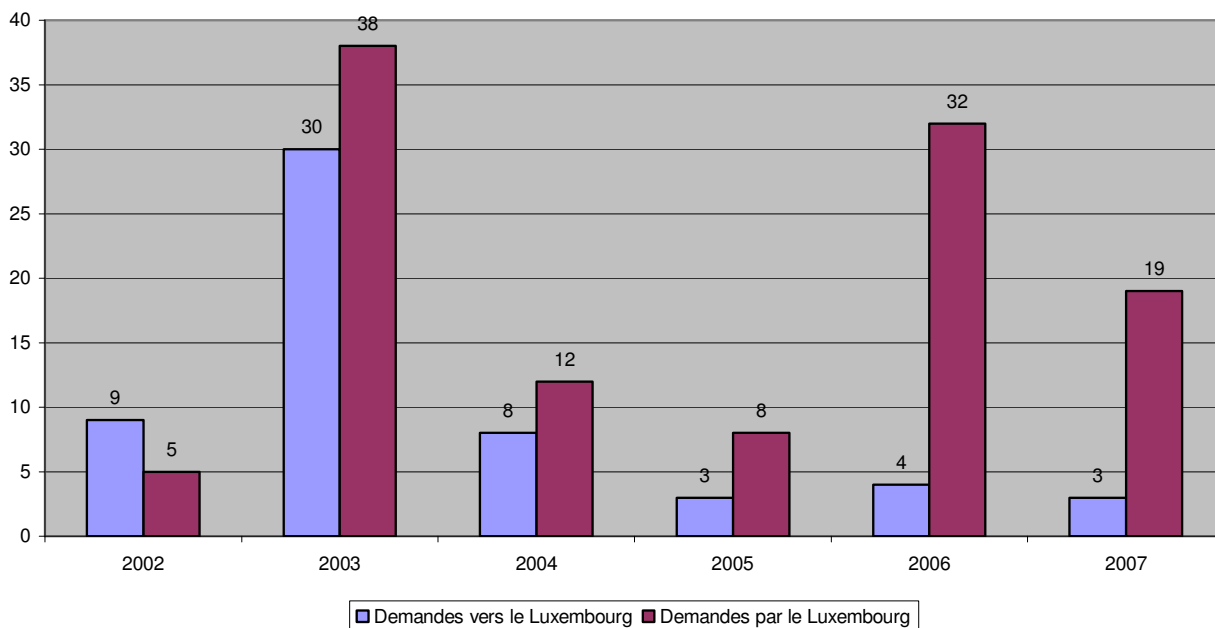
En 2007, le projet FIU-NET a continué à évoluer avec comme objectif la connexion des 27 Etats membres et une amélioration qualitative du système pour les utilisateurs.

Actuellement (en septembre 2008), la CRF luxembourgeoise est connectée à 15 autres CRF d'autres Etats membres.

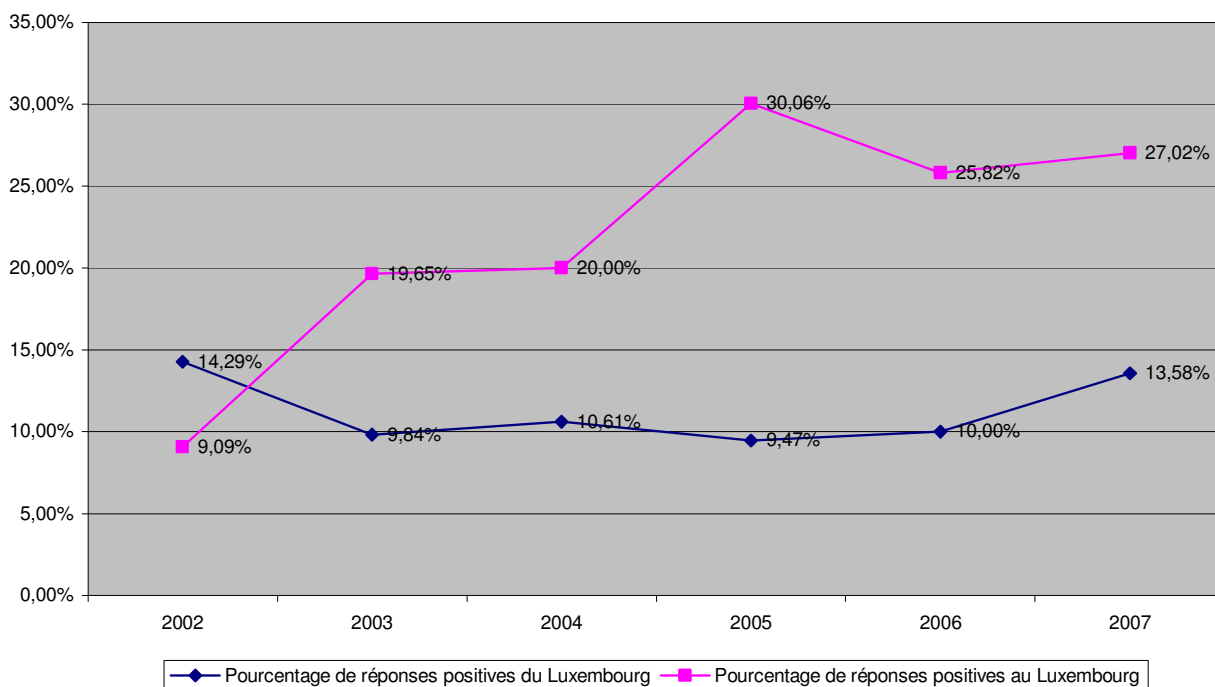
La CRF Luxembourgeoise est un utilisateur intensif du système comme le montre les statistiques qui suivent.



Durée moyenne de réponse



Réponses positives en pourcentage



IV.4. La plateforme des CRF de l'Union Européenne

En 2007 fut mis en place une plate-forme des représentants de CRF de l'Union Européenne dont le but est d'améliorer la compréhension mutuelle et la coopération internationale au niveau du renseignement financier au regard notamment de la 3e directive anti-blanchiment.

Le résultat de certains de ses travaux peut être consulté sur le site Internet :

http://ec.europa.eu/internal_market/company/financial-crime/index_en.htm#fiu-report-money

IV.5. Les accords de coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier

Sur base de l'article 26-2 du Code d'Instruction Criminelle, la CRF avait conclu au 1ier janvier 2007 des accords bilatéraux de coopération (« MOU ») sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont avec les CRF étrangères suivantes : CTIF-CFI (Belgique), TRACFIN (France), SICCFIN (Monaco), Money Laundering Clearing House (Finlande.), la Unitat de Prevenció del Blanqueig de la Principauté d'Andorre, le Service Fédéral de Surveillance Financière de la Fédération de Russie, avec l'Israël Money Laundering Prohibition Authority (Israël), le Directorat pour la Prévention du Blanchiment d'Argent (République de Macédoine), l'Office National pour la Prévention et le Contrôle du Blanchiment d'Argent (Roumanie) et la Centre d'Analyse des Opérations et Déclarations Financières du Canada (CANAFE).

En 2007, un accord de coopération fut signé avec l'Unidad de Analisis Financiero (UAF) de la République du Chile.

Par ailleurs, la CRF est encore en contact avec les CRF des pays suivants en vue de la conclusion d'un MOU : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antilles Néerlandaises, Australie, Corée du Sud, Japon, Liban, Mexique, Panama, Pérou, Singapour, Taiwan, Thaïlande, Ukraine, Chine et Venezuela.

Dans l'état actuel de la législation, de tels accords de coopération doivent être conclus en français ou en allemand, alors que nos homologues étrangers sont souvent autorisés à conclure ce type d'accord opérationnel en langue anglaise. Cette contrainte de traduction des accords des accords négociés avant signature ne simplifie pas la procédure.

Il est rappelé que l'article 26-2 précité permet une collaboration avec d'autres CRF, même en l'absence d'un MOU, sur base de réciprocité.

Cette disposition ne permet cependant pas de coopérer ou de conclure un accord de coopération avec les CRF qui ne sont pas rattachées à un Etat, mais à une organisation internationale.

La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les CRF a par ailleurs rendu superflue la conclusion de MOU entre les CRF des Etats membres de l'Union Européenne.

V. LES REPRESENTATIONS ET ACTIVITES EXTERIEURES

V.1. Interventions au niveau national

Deux membres de la CRF ont donné des formations auprès de professionnels du secteur de l'assurances-vie et du secteur bancaire en date des 6 janvier et 7 décembre 2007.

Un membre de la CRF présida et fit une intervention dans un séminaire concernant la lutte contre le blanchiment réunissant plus de 80 représentants du secteur privé le 18 avril 2007.

Un membre de la CRF fit une intervention dans le cadre d'un séminaire organisé à l'attention de représentants du secteur public et privé de pays d'Europe centrale et d'Eurasie le 25 avril 2007.

Un membre de la CRF a fait une intervention dans le cadre du TAIEX (Technical Assistance Information Exchange Instrument) à l'attention d'une délégation de République Tchèque le 26 octobre 2007.

Un membre de la CRF fit une intervention lors de la présentation de son vade-mecum en matière de lutte contre le blanchiment par l'ABBL (association des banques et banquiers, Luxembourg) dans le cadre de « ABBL meets members » le 19 novembre 2007.

V.2. Déplacements internationaux

GAFI

La CRF a participé par le biais de l'un de ses membres aux trois plénières du GAFI ainsi qu'au groupe de travail relatif à la lutte contre le financement du terrorisme (WGTM) ainsi qu'au groupe de travail sur les typologies (WGTYP).

Un membre de la CRF a participé à la réunion annuelle en matière de typologies qui s'est tenue à Bangkok en novembre 2007.

EGMONT

Un membre de la CRF a participé à la réunion des chefs de CRF (Heads of FIU) ainsi qu' à la plénière du Groupe Egmont qui se sont tenues aux Bermudes du 27 mai au 2 juin 2007.

UNION EUROPEENNE

Un membre de la CRF a participé aux réunions de l'EU-FIU Platform réunissant des représentants des CRF des Etats membres de l'Union Européenne. Un membre a plus activement travaillé dans le cadre du groupe sur la coopération entre les CRF européennes. Ces réunions eurent lieu à Bruxelles les 6 février 2007, 22 mai 2007 et le 3 octobre 2007.

Les rapports de la EU-FIU Platform en matière de protection des données dans le cadre du renseignement financier entre CRF et en ce qui concerne le retour d'information peuvent être consultés sur le site de la Commission Européenne (cf. lien Internet mentionné sub IV.4).

Un membre de la CRF participa en avril 2007 au Task Force meeting concernant le FIU.NET.

Un membre de la CRF a participé aux deux réunions « EU-US workshop » relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières y relatives. Une réunion s'est tenue à Bruxelles le 24 avril 2007 et l'autre à Lisbonne les 27-28 novembre 2007.

VI. LES ANNEXES

Annexe 1 :

Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de:

– la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,

– l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,

Art. 167. La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit:

a) Le 4^e point du paragraphe (1) de l'article 2 est modifié comme suit: «4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);».

b) Au point 7 du paragraphe (1) de l'article 2 les termes «à l'exception du premier et des deux derniers tirets de ce paragraphe» sont remplacés par les termes «à l'exception des points a), b), f), i), j), k), m), p), q) et r) de ce paragraphe».

ANNEXE 2 :

RÈGLEMENT (CE) N° 1889/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la
Communauté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1889/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 26 octobre 2005****relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 135,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Une des missions de la Communauté consiste à promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques par l'intermédiaire de l'établissement d'un marché commun et d'une union économique et monétaire. Le marché intérieur comporte, à cette fin, un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (2) L'introduction du produit d'activités illicites dans le système financier et l'investissement de ce produit une fois blanchi nuisent au développement économique sain et durable. En conséquence, la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽³⁾ a instauré un mécanisme communautaire de contrôle des transactions effectuées à travers des établissements de crédit, des institutions financières et certaines professions, afin de prévenir le blanchiment d'argent. Étant donné que la mise en œuvre dudit mécanisme risque de conduire à un accroissement des mouvements d'argent liquide effectués à des fins illicites, il y a lieu de compléter la directive 91/308/CEE par un système de contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.
- (3) À ce jour, seuls quelques États membres mettent en œuvre de tels systèmes de contrôle, sur la base de leur législation. Les différences entre les législations sont préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur. Il y a dès lors lieu d'harmoniser les éléments fondamentaux, au niveau communautaire, afin d'assurer un niveau de contrôle équivalent des mouvements d'argent liquide franchissant les frontières de la Communauté. Une telle harmonisation ne doit cependant pas affecter la possibilité, pour les États membres, d'exercer, conformément aux dispositions actuelles du traité, des contrôles

nationaux sur les mouvements d'argent liquide au sein de la Communauté.

- (4) Il convient également de tenir compte des activités complémentaires menées dans d'autres enceintes internationales, notamment au sein du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), établi par le sommet du G7 qui s'est tenu à Paris en 1989. Ainsi, la recommandation spéciale IX du GAFI du 22 octobre 2004 invite les gouvernements à prendre des mesures destinées à détecter les mouvements physiques d'argent liquide, y compris un système de déclaration ou toute autre obligation de communication.
- (5) En conséquence, l'argent liquide transporté par une personne physique entrant ou sortant de la Communauté doit être soumis au principe de la déclaration obligatoire. Ce principe permettrait aux autorités douanières de collecter des informations sur de tels mouvements d'argent liquide et, le cas échéant, de les transmettre à d'autres autorités. Les autorités douanières sont présentes aux frontières de la Communauté, là où les contrôles sont les plus efficaces, et certaines d'entre elles ont déjà acquis une expérience pratique dans ce domaine. Il convient d'avoir recours au règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole ⁽⁴⁾. Cette assistance mutuelle devrait garantir à la fois la bonne application des contrôles en matière d'argent liquide et la transmission des informations susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la directive 91/308/CEE.
- (6) Compte tenu de son but préventif et de son caractère dissuasif, l'obligation de déclaration devrait être remplie au moment de l'entrée ou de la sortie de la Communauté. Toutefois, afin de concentrer l'action des autorités sur des mouvements d'argent liquide significatifs, seuls les mouvements d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR devraient être soumis à une telle obligation. Il y a également lieu de préciser que l'obligation de déclaration s'impose à la personne physique transportant l'argent liquide, que cette personne en soit ou non propriétaire.

⁽¹⁾ JO C 227 E du 24.9.2002, p. 574.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 15 mai 2003 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 259), position commune du Conseil du 17 février 2005 (JO C 144 E du 14.6.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 8 juin 2005. Décision du Conseil du 12 juillet 2005.

⁽³⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

(7) Il conviendrait d'appliquer une norme commune aux informations à fournir. Cela permettra aux autorités compétentes d'échanger les informations plus facilement.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

- (8) Il convient d'établir les définitions nécessaires à l'interprétation uniforme du présent règlement.
- (9) Les informations recueillies en vertu du présent règlement par les autorités compétentes devraient être transmises aux autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/308/CEE.
- (10) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽²⁾ s'appliquent au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres en application du présent règlement.
- (11) Lorsqu'il y a des indices que des sommes en argent liquide sont liées à une activité illégale associée au mouvement d'argent liquide, visée dans la directive 91/308/CEE, les informations recueillies par les autorités compétentes en vertu du présent règlement peuvent être transmises aux autorités compétentes d'autres États membres et/ou à la Commission. De même, il convient de prévoir la transmission de certaines informations chaque fois qu'il y a des indices de mouvements d'argent liquide pour des montants inférieurs au seuil fixé par le présent règlement.
- (12) Les autorités compétentes devraient pouvoir disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre effective du contrôle des mouvements d'argent liquide.
- (13) Les pouvoirs des autorités compétentes devraient être complétés par l'obligation faite aux États membres de prévoir des sanctions. Il n'y a, toutefois, lieu de prévoir des sanctions qu'en cas d'omission de la déclaration prévue par le présent règlement.
- (14) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension transnationale des phénomènes de blanchiment dans le marché intérieur, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (15) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et reproduits

dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son article 8,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

1. Le présent règlement complète les dispositions de la directive 91/308/CEE concernant les transactions effectuées à travers les institutions financières, les établissements de crédit et certaines professions, en établissant des règles harmonisées concernant le contrôle, par les autorités compétentes, des mouvements d'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

2. Le présent règlement est sans préjudice des mesures nationales visant à contrôler les mouvements d'argent liquide au sein de la Communauté, lorsque ces mesures sont prises conformément à l'article 58 du traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «autorités compétentes», les autorités douanières des États membres ou toute autre autorité chargée par les États membres de l'application du présent règlement;
2. «argent liquide»:
 - a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
 - b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange).

Article 3

Obligation de déclaration

1. Toute personne physique entrant ou sortant de la Communauté avec au moins 10 000 euros en argent liquide déclare la somme transportée aux autorités compétentes de l'État membre par lequel elle entre ou sort de la Communauté, conformément au présent règlement. L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 contient des informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de cet argent liquide;
- d) le montant et la nature de cet argent liquide;
- e) la provenance de cet argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transport.

3. Les informations sont fournies par écrit, oralement ou par voie électronique, le moyen étant déterminé par l'État membre visé au paragraphe 1. Toutefois, lorsque le déclarant le demande, il est autorisé à fournir les informations par écrit. Lorsqu'une déclaration écrite a été déposée, une copie certifiée est délivrée au déclarant sur demande.

Article 4

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Afin de contrôler le respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3, les agents des autorités compétentes ont le pouvoir, conformément aux conditions fixées par la législation nationale, de soumettre à des mesures de contrôle les personnes physiques, leurs bagages et leurs moyens de transport.

2. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3, l'argent liquide peut être retenu par décision administrative, conformément aux conditions fixées par la législation nationale.

Article 5

Enregistrement et traitement des informations

1. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et/ou de l'article 4 sont enregistrées et traitées par les autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 3, paragraphe 1, et sont mises à la disposition des autorités dudit État membre visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/308/CEE.

2. Lorsqu'il ressort des contrôles prévus à l'article 4 qu'une personne physique entre dans la Communauté ou en sort avec une somme en argent liquide inférieure au seuil fixé à l'article 3 et qu'il existe des indices d'activités illégales associées à ce mouvement d'argent liquide, visées dans la directive 91/308/CEE, ces informations, à savoir les nom et prénoms de ladite personne, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, ainsi que des précisions sur les moyens de transport qu'elle a utilisés, peuvent également être enregistrées et traitées par les

autorités compétentes de l'État membre visé à l'article 3, paragraphe 1, et être mises à la disposition des autorités dudit État membre visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/308/CEE.

Article 6

Échange d'informations

1. Lorsqu'il y a des indices que des sommes en argent liquide sont liées à une activité illégale associée au mouvement d'argent liquide, visée dans la directive 91/308/CEE, les informations obtenues par le biais de la déclaration prévue à l'article 3 ou des contrôles prévus à l'article 4 peuvent être transmises aux autorités compétentes d'autres États membres.

Le règlement (CE) n° 515/97 s'applique mutatis mutandis.

2. Lorsqu'il y a des indices que des sommes en argent liquide sont liées au produit d'une fraude ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, lesdites informations sont également transmises à la Commission.

Article 7

Échange d'informations avec les pays tiers

Dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent être communiquées à un pays tiers par les États membres ou par la Commission, sous réserve de l'accord des autorités compétentes qui ont obtenu les informations conformément à l'article 3 et/ou à l'article 4 et dans le respect des dispositions nationales et communautaires applicables au transfert de données à caractère personnel à des pays tiers. Les États membres informent la Commission de ces échanges d'informations lorsque cela présente un intérêt particulier pour la mise en œuvre du présent règlement.

Article 8

Secret professionnel

Toute information de nature confidentielle, ou fournie à titre confidentiel, est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. La transmission des informations est toutefois permise lorsque les autorités compétentes y sont tenues conformément aux dispositions en vigueur, notamment dans le cadre de procédures judiciaires. La divulgation ou la transmission d'informations se fait dans le strict respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, notamment de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 9***Sanctions**

1. Chaque État membre introduit des sanctions applicables en cas de non exécution de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Au plus tard le 15 juin 2007, les États membres notifient à la Commission les sanctions applicables en cas de non-exécution de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2005.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

*Article 10***Évaluation**

La Commission présente un rapport sur l'application du présent règlement au Parlement européen et au Conseil quatre ans après son entrée en vigueur.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 15 juin 2007.

Par le Conseil

Le président

D. ALEXANDER

ANNEXE 3 :

RÈGLEMENT (CE) N° 1781/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre
accompagnant les virements de fonds.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1781/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 15 novembre 2006
relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les flux d'argent sale par la voie de virements de fonds peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer ainsi le marché intérieur. Le terrorisme remet en cause les fondements mêmes de notre société. La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds et la confiance dans l'ensemble du système financier pourraient être gravement compromises par les efforts mis en œuvre par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou pour virer des fonds à des fins terroristes.
- (2) Pour favoriser leurs activités criminelles, les blanchisseurs et ceux qui financent le terrorisme pourraient essayer de tirer profit de la libre circulation des capitaux qu'implique une zone financière intégrée, à moins que certaines mesures de coordination ne soient arrêtées au niveau communautaire. Par sa portée, une intervention de la Communauté devrait garantir la transposition uniforme, dans l'ensemble de l'Union européenne, de la recommandation spéciale VII sur les virements électroniques (RS VII) du Groupe d'action financière internationale (GAFI), institué à Paris lors du sommet du G7 de 1989, et, en particulier, qu'il n'y ait aucune discrimination entre les paiements nationaux dans un État membre et les paiements transfrontaliers entre États membres. Des mesures adoptées au seul niveau des États membres, sans coordination, dans le

domaine des virements de fonds transfrontaliers, pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement au niveau de l'Union européenne et, partant, porter atteinte au marché intérieur dans le domaine des services financiers.

- (3) Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 a réaffirmé que la lutte contre le terrorisme était un objectif prioritaire de l'Union européenne. Le Conseil européen a approuvé un plan d'action visant au renforcement de la coopération policière et judiciaire, au développement des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme, à la prévention du financement des activités terroristes, à l'amélioration de la sécurité aérienne et au renforcement de la cohérence entre toutes les politiques en la matière. Ce plan d'action a été révisé par le Conseil européen à la suite des attentats terroristes du 11 mars 2004 à Madrid et il prévoit maintenant expressément la nécessité de veiller à ce que le cadre législatif créé par la Communauté pour combattre le terrorisme et améliorer la coopération judiciaire soit adapté en fonction des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme adoptées par le GAFI.
- (4) Afin de prévenir le financement du terrorisme, des mesures visant à geler les fonds et les ressources économiques de certaines personnes, de certains groupes et entités ont été prises, notamment les règlements (CE) n° 2580/2001 du Conseil ⁽³⁾ et (CE) n° 881/2002 du Conseil ⁽⁴⁾. Aux mêmes fins, des mesures visant à protéger le système financier contre la transmission de fonds et de ressources financières à des activités terroristes ont été prises. La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ contient un certain nombre de mesures visant à combattre l'exploitation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces mesures ne sont cependant pas suffisantes pour empêcher les terroristes et autres criminels d'avoir accès aux systèmes de paiement et de les utiliser pour déplacer des fonds.

⁽¹⁾ JO C 336 du 31.12.2005, p. 109.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen rendu le 6 juillet 2006 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil rendue le 7 novembre 2006.

⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1461/2006 de la Commission (JO L 272 du 3.10.2006, p. 11).

⁽⁴⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1508/2006 de la Commission (JO L 280 du 12.10.2006, p. 12).

⁽⁵⁾ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

- (5) Pour favoriser une approche cohérente au niveau international de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, toute nouvelle initiative communautaire devrait tenir compte des développements à ce niveau, à savoir des neuf recommandations spéciales en matière de lutte contre le financement du terrorisme adoptées par le GAFI, et notamment la RS VII et la note interprétative révisée pour sa mise en œuvre.
- (6) La traçabilité complète des virements de fonds peut être un instrument particulièrement précieux et utile en matière de prévention, d'enquête et de détection des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il convient donc, afin d'assurer une bonne transmission des renseignements sur le donneur d'ordre tout au long de la chaîne des paiements, de prévoir un système qui impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre.
- (7) Le présent règlement est applicable sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Par exemple, les informations collectées et conservées aux fins du présent règlement ne devraient pas être utilisées à des fins commerciales.
- (8) Les personnes dont l'activité se limite à convertir des documents sous format papier en données électroniques et qui agissent en vertu d'un contrat conclu avec un prestataire de services de paiement ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement; il en va de même de toute personne physique ou morale qui ne fait que fournir à des prestataires de services de paiement un système de messagerie ou d'autres systèmes de support pour la transmission de fonds ou des systèmes de compensation et de règlement.
- (9) Il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les virements de fonds qui représentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ces exclusions devraient concerner les cartes de crédit ou de débit, les retraits dans les distributeurs automatiques de billets, les prélèvements automatiques, les chèques sous forme d'images-chèques, le paiement de taxes, d'amendes ou d'autres impôts et les virements de fonds pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement agissant pour leur compte. En outre, pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes de paiement nationaux, les États membres devraient pouvoir exempter les virements électroniques postaux, à condition qu'il soit toujours possible de remonter du virement de fonds jusqu'au donneur d'ordre. Dans les cas où les États membres ont appliqué la dérogation relative à la monnaie électronique prévue par la directive 2005/60/CE, elle devrait s'appliquer dans le cadre du présent règlement, à condition que le montant de la transaction n'excède pas 1 000 EUR.
- (10) La dérogation relative à la monnaie électronique, au sens de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, s'applique à la monnaie électronique, que l'émetteur de cette monnaie bénéficie ou non d'une exemption au titre de l'article 8 de ladite directive.
- (11) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement, il convient de distinguer le niveau des exigences de vérification entre les virements de fonds effectués à partir d'un compte et les virements de fonds non effectués à partir d'un compte. Pour trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de refouler des transactions dans la clandestinité en appliquant des exigences d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentielle que posent les petits virements de fonds, dans le cas de virements de fonds non effectués à partir d'un compte, l'obligation de vérifier l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ne devrait s'appliquer qu'aux virements de fonds individuels d'un montant supérieur à 1 000 EUR, sans préjudice des obligations prévues par la directive 2005/60/CE. Pour les virements de fonds effectués à partir d'un compte, les prestataires de services de paiement ne sont pas tenus de vérifier les informations concernant le donneur d'ordre à l'occasion de chaque virement de fonds, lorsqu'il a été satisfait aux obligations prévues par la directive 2005/60/CE.
- (12) Compte tenu du règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et de la communication de la Commission intitulée «Un cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur», il suffit de prévoir que les virements de fonds au sein de la Communauté doivent être accompagnés d'informations simplifiées concernant le donneur d'ordre.
- (13) Afin de permettre aux autorités de pays tiers compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de remonter à la source des fonds utilisés à ces fins, les virements de fonds effectués depuis la Communauté en dehors de la Communauté devraient être accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. L'accès de ces autorités aux informations complètes sur le donneur d'ordre ne devrait être autorisé qu'aux fins de prévention, d'investigation et de détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- (14) Afin que les virements de fonds d'un donneur d'ordre unique en faveur de plusieurs bénéficiaires puissent être envoyés d'une manière peu coûteuse sous forme de lots de virements individuels de la Communauté en dehors de la Communauté, ces virements devraient pouvoir être accompagnés uniquement du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique, à condition que le lot contienne des informations complètes sur le donneur d'ordre.
- (15) Afin de vérifier si les informations requises sur le donneur d'ordre accompagnent effectivement les virements de fonds et de faciliter la détection d'opérations suspectes, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devrait disposer de procédures internes efficaces pour détecter les informations manquantes sur le donneur d'ordre.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.

⁽³⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 13.

- (16) En raison de la menace potentielle de financement du terrorisme que posent les virements anonymes, il convient de permettre au prestataire de services de paiement du bénéficiaire d'éviter ou de corriger de telles situations lorsqu'il constate que les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ou incomplètes. À cet égard, une certaine souplesse devrait être autorisée, en fonction du risque, en ce qui concerne l'étendue des informations à fournir sur le donneur d'ordre. En outre, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre devrait rester responsable de la fourniture d'informations exactes et complètes. Lorsque le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre se situe en dehors du territoire de la Communauté, des obligations de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle devraient s'appliquer, conformément à la directive 2005/60/CE, vis-à-vis des relations transfrontalières du correspondant bancaire avec ce prestataire de services de paiement.
- (17) Lorsque les autorités nationales compétentes donnent des orientations concernant l'obligation soit de rejeter tous les virements provenant d'un prestataire de services de paiement qui omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, soit de décider s'il y a lieu, ou non, de restreindre la relation commerciale avec le prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin, ces orientations devraient être fondées, entre autres, sur la convergence des meilleures pratiques et, en outre, prendre en compte le fait que la note interprétative révisée du GAFI sur la RS VII permet aux pays tiers de fixer un seuil de 1 000 EUR ou de 1 000 USD pour l'obligation de transmettre des informations sur le donneur d'ordre, et cela sans préjudice de l'objectif d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (18) De toute façon, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devrait faire preuve d'une vigilance particulière, en fonction du risque, lorsqu'il constate que les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ou incomplètes, et devrait déclarer les opérations suspectes aux autorités compétentes conformément aux obligations de déclaration énoncées par la directive 2005/60/CE ainsi qu'aux mesures d'exécution nationales.
- (19) Les dispositions relatives aux virements de fonds pour lesquels les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ou incomplètes s'appliquent sans préjudice de toute obligation imposant aux prestataires de services de paiement de suspendre et/ou de rejeter les virements de fonds qui sont contraires aux dispositions de droit civil, administratif ou pénal.
- (20) Jusqu'à ce que les limites techniques qui peuvent empêcher un prestataire de services de paiement intermédiaire de satisfaire à l'obligation de transmettre toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre aient disparu, ces prestataires devraient conserver ces informations. De telles limites techniques devraient disparaître dès que les systèmes de paiement seront améliorés.
- (21) Étant donné que dans les enquêtes criminelles il se peut que les informations requises ou les personnes impliquées ne soient identifiées que de nombreux mois, voire des années, après l'exécution du virement de fonds d'origine, les prestataires de services de paiement devraient conserver les informations sur le donneur d'ordre aux fins de la prévention, de l'investigation et de la détection des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette durée de conservation devrait être limitée.
- (22) Pour garantir la célérité de l'action dans le cadre de la lutte antiterroriste, les prestataires de services de paiement devraient répondre rapidement aux demandes d'informations concernant le donneur d'ordre que leur adressent les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans les États membres où ils sont situés.
- (23) Le nombre de jours ouvrables dans l'État membre du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre détermine le nombre de jours pour répondre aux demandes d'informations concernant le donneur d'ordre.
- (24) Étant donné l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les États membres devraient mettre en place, dans leur législation nationale, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, applicables en cas de non-respect du présent règlement.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (26) Un certain nombre de pays et de territoires qui ne font pas partie du territoire de la Communauté partagent une union monétaire avec un État membre, font partie de la zone monétaire d'un État membre ou ont signé une convention monétaire avec la Communauté européenne représentée par un État membre, et ont des prestataires de services de paiement qui participent directement ou indirectement aux systèmes de paiement et de règlement de cet État membre. Afin d'éviter que l'application du présent règlement aux virements de fonds entre les États membres concernés et ces pays ou territoires ne produise un effet négatif significatif sur l'économie de ces pays ou territoires, il convient de prévoir que ces virements de fonds peuvent être traités comme des virements de fonds à l'intérieur des États membres concernés.

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

- (27) Afin de ne pas décourager les donations à des fins charitables, les États membres devraient pouvoir exempter les prestataires de services de paiement situés sur leur territoire de l'obligation de collecter, de vérifier, d'enregistrer ou d'envoyer des informations sur le donneur d'ordre pour les virements de fonds à concurrence de 150 EUR effectués sur le territoire de cet État membre. Il convient également que cette option ne puisse être accordée que lorsque l'organisation à but non lucratif remplit certaines conditions, afin de permettre aux États membres de veiller à ce que les terroristes n'abusent pas de cette exemption pour couvrir ou faciliter le financement de leurs activités.
- (28) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Afin d'établir une approche cohérente dans le domaine dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les principales dispositions du présent règlement devraient s'appliquer à partir de la même date que les dispositions en la matière adoptées au niveau international,
- 3) «donneur d'ordre», soit la personne physique ou morale qui est le titulaire d'un compte et qui autorise un virement de fonds à partir dudit compte, soit, en l'absence de compte, la personne physique ou morale qui donne l'ordre d'effectuer un virement de fonds;
- 4) «bénéficiaire», la personne physique ou morale qui est le destinataire final prévu des fonds virés;
- 5) «prestataire de services de paiement», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle comprend la fourniture de services de virements de fonds;
- 6) «prestataire de services de paiement intermédiaire», un prestataire de services de paiement qui n'est ni celui du donneur d'ordre ni celui du bénéficiaire et qui participe à l'exécution du virement de fonds;
- 7) «virement de fonds», toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'un prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne;
- 8) «virement par lots», plusieurs virements de fonds individuels qui sont groupés en vue de leur transmission;
- 9) «identifiant unique», une combinaison de lettres, de numéros ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles relatives aux informations sur le donneur d'ordre qui doivent accompagner les virements de fonds, aux fins de la prévention, de l'enquête et de la détection des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «financement du terrorisme», le fait de fournir ou de réunir des fonds au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2005/60/CE;
- 2) «blanchiment de capitaux», tout agissement qui, lorsqu'il est commis intentionnellement, est considéré comme blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 ou 3, de la directive 2005/60/CE;

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement est applicable aux virements de fonds, en toutes monnaies, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement établi dans la Communauté.
2. Le présent règlement n'est pas applicable aux virements de fonds effectués à l'aide d'une carte de crédit ou de débit, à condition:
- a) que le bénéficiaire ait passé un accord avec le prestataire de services de paiement permettant le paiement de la fourniture de biens et de services;
- et
- b) qu'un identifiant unique, permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre, accompagne ces virements de fonds.

3. Lorsqu'un État membre choisit d'appliquer la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 5, point d), de la directive 2005/60/CE, le présent règlement ne s'applique pas aux virements de fonds effectués au moyen de monnaie électronique couverts par cette dérogation, sauf lorsque le montant de la transaction est supérieur à 1 000 EUR.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, le présent règlement ne s'applique pas aux virements de fonds exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un autre dispositif numérique ou lié aux technologies de l'information (TI), lorsque de tels virements sont effectués à partir d'un prépaiement et n'excèdent pas 150 EUR.

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux virements de fonds exécutés au moyen d'un téléphone portable ou d'un autre dispositif numérique ou lié aux TI, lorsque de tels virements sont postpayés et satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire a passé un accord avec le prestataire de services de paiement permettant le paiement de la fourniture de biens et de services;
- b) un identifiant unique, permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre, accompagne le virement de fonds;

et

- c) le prestataire de services de paiement est soumis aux obligations énoncées par la directive 2005/60/CE.

6. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent règlement aux virements de fonds effectués, sur leur territoire, sur le compte d'un bénéficiaire permettant le paiement de la fourniture de biens ou de services si:

- a) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis aux obligations énoncées par la directive 2005/60/CE;

- b) le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut, grâce à un numéro de référence unique, remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne physique ou morale qui a effectué le virement de fonds dans le cadre d'un accord conclu avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services;

et

- c) le montant de la transaction est inférieur ou égal à 1 000 EUR.

Les États membres faisant usage de cette dérogation en informent la Commission.

7. Le présent règlement n'est pas applicable aux virements de fonds:

- a) pour lesquels le donneur d'ordre retire des espèces de son propre compte;

- b) pour lesquels il existe une autorisation de prélèvement automatique entre les deux parties permettant que des paiements soient effectués entre eux à l'aide de comptes à condition qu'un identifiant unique accompagne le virement de fonds pour permettre de remonter à la personne physique ou morale;

- c) effectués au moyen de chèques sous forme d'images-chèques;

- d) pour le paiement de taxes, d'amendes ou autres impôts aux autorités publiques, au sein d'un État membre;

- e) pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des prestataires de services de paiement opérant pour leur propre compte.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT DU DONNEUR D'ORDRE

Article 4

Informations complètes sur le donneur d'ordre

1. Les informations complètes sur le donneur d'ordre consistent en son nom, son adresse et son numéro de compte.

2. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification de client ou son numéro national d'identité.

3. En l'absence de numéro de compte du donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre le remplace par un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre.

Article 5

Informations accompagnant les virements de fonds et conservation des données

1. Les prestataires de services de paiement veillent à ce que les virements de fonds soient accompagnés des informations complètes sur le donneur d'ordre.

2. Avant de virer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie les informations complètes sur le donneur d'ordre sur la base de documents, de données ou de renseignements obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

3. Dans le cas de virements de fonds effectués à partir d'un compte, la vérification peut être considérée comme ayant eu lieu:

- a) si l'identité d'un donneur d'ordre a été vérifiée lors de l'ouverture du compte et si les informations obtenues à cette occasion ont été conservées conformément aux obligations prévues à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 30, point a), de la directive 2005/60/CE;

ou

- b) si le donneur d'ordre relève de l'article 9, paragraphe 6, de la directive 2005/60/CE.

4. Toutefois, sans préjudice de l'article 7, point c), de la directive 2005/60/CE, dans le cas de virements de fonds qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne vérifie les informations concernant le donneur d'ordre que si le montant est supérieur à 1 000 EUR, à moins que la transaction ne soit effectuée en plusieurs opérations qui semblent être liées et excèdent conjointement 1 000 EUR.

5. Le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre conserve pendant cinq ans les informations complètes sur le donneur d'ordre qui accompagnent les virements de fonds.

Article 6

Virements de fonds au sein de la Communauté

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont tous deux situés dans la Communauté doivent seulement être accompagnés du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique permettant de remonter jusqu'au donneur d'ordre.

2. Toutefois, à la demande du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les informations complètes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cette demande.

Article 7

Virements de fonds effectués de l'intérieur vers l'extérieur de la Communauté

1. Les virements de fonds destinés à un bénéficiaire dont le prestataire de services de paiement est situé en dehors de la Communauté sont accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

2. En cas de virements par lots effectués par un donneur d'ordre unique en faveur de bénéficiaires dont les prestataires de services de paiement sont situés hors de la Communauté, le paragraphe 1 n'est pas applicable aux virements individuels groupés dans ces lots, à condition que le fichier des lots contienne les informations complètes sur le donneur d'ordre et que les virements individuels portent le numéro de compte du donneur d'ordre ou un identifiant unique.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Article 8

Détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est tenu de détecter que les champs relatifs aux informations concernant le

donneur d'ordre prévus dans le système de messagerie ou de paiement et de règlement utilisé pour effectuer un virement de fonds ont été complétés à l'aide de caractères ou d'éléments compatibles avec ce système de messagerie ou de paiement et de règlement. Ce prestataire doit disposer de procédures efficaces pour détecter si les informations suivantes sur le donneur d'ordre sont manquantes:

a) dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé dans la Communauté, les informations requises en vertu de l'article 6;

b) dans le cas des virements de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté, les informations complètes sur le donneur d'ordre visées à l'article 4 ou, le cas échéant, les informations requises en vertu de l'article 13;

et

c) dans le cas de virements par lots pour lesquels le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé en dehors de la Communauté, les informations complètes sur le donneur d'ordre visées à l'article 4 seulement dans le virement par lots, mais non dans les virements individuels regroupés dans les lots.

Article 9

Virements de fonds pour lesquels les informations sur le donneur d'ordre sont manquantes ou incomplètes

1. Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises par le présent règlement sont manquantes ou incomplètes, il rejette le virement ou demande des informations complètes sur le donneur d'ordre. Dans tous les cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se conforme à toute disposition légale ou administrative relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, notamment aux règlements (CE) n° 2580/2001 et (CE) n° 881/2002 et à la directive 2005/60/CE, ainsi qu'à toute mesure d'exécution nationale.

2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de ce prestataire de services de paiement, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec ce prestataire de services de paiement ou d'y mettre fin.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire déclare ce fait aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

*Article 10***Évaluation des risques**

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire considère les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds ou de toutes les opérations liées à ce virement et, le cas échéant, de la nécessité de le déclarer, conformément aux obligations prévues au chapitre III de la directive 2005/60/CE, aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

*Article 11***Conservation des données**

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT INTERMÉDIAIRES*Article 12***Conservation des informations sur le donneur d'ordre avec le virement**

Les prestataires de services de paiement intermédiaires veillent à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre qui accompagnent un virement de fonds soient conservées avec ce virement.

*Article 13***Limites techniques**

1. Le présent article s'applique dans les cas où le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre est situé hors de la Communauté et le prestataire de services de paiement intermédiaire est situé dans la Communauté.

2. À moins que le prestataire de services de paiement intermédiaire ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu du présent règlement sont manquantes ou incomplètes, il peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds.

3. Lorsque le prestataire de services de paiement intermédiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises en vertu du présent règlement sont manquantes ou incomplètes, il n'utilise un système de paiement avec des limites techniques que s'il peut informer le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de ce fait, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit la communication de ce fait, soit par une autre

procédure, à condition que le mode de communication soit accepté ou convenu entre les deux prestataires de services de paiement.

4. Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le prestataire de services de paiement intermédiaire met à la disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION*Article 14***Obligations de coopération**

Tout prestataire de services de paiement donne suite, de manière exhaustive et sans délai, dans le respect des procédures prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est situé, aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de cet État membre et qui portent sur les informations relatives au donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes.

Sans préjudice du droit pénal national et de la protection des droits fondamentaux, ces autorités ne peuvent exploiter ces informations qu'à des fins de prévention, d'investigation ou de détection des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Article 15***Sanctions et suivi**

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions sont applicables à partir du 15 décembre 2007.

2. Les États membres notifient le régime visé au paragraphe 1 à la Commission, au plus tard le 14 décembre 2007, dont ils informent les autorités chargées de son application, et ils lui signalent sans délai toute modification ultérieure y relative.

3. Les États membres font obligation aux autorités compétentes d'exercer un contrôle effectif et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent règlement.

Article 16

Procédure de comité

1. La Commission est assistée du comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme institué par la directive 2005/60/CE, ci-après dénommé «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci et à condition que les mesures d'exécution adoptées conformément à cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles du présent règlement.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

CHAPITRE VI

DÉROGATIONS

Article 17

Accords avec des territoires ou des pays ne faisant pas partie du territoire de la Communauté

1. La Commission peut autoriser un État membre à conclure des accords, en vertu de dispositions nationales, avec un pays ou un territoire qui ne fait pas partie du territoire de la Communauté, tel qu'il est défini à l'article 299 du traité, contenant des dérogations au présent règlement, afin de permettre que les virements de fonds entre ce pays ou territoire et l'État membre concerné soient traités comme des virements de fonds à l'intérieur de cet État membre.

Un tel accord ne peut être autorisé que:

a) si le pays ou le territoire concerné est lié à l'État membre concerné par une union monétaire, fait partie de la zone monétaire de cet État membre, ou s'il a signé une convention monétaire avec la Communauté représentée par un État membre;

b) si des prestataires de services de paiement du pays ou du territoire concerné participent, directement ou indirectement, aux systèmes de paiement et de règlement de cet État membre;

et

c) si le pays ou le territoire concerné impose aux prestataires de services de paiement relevant de sa juridiction l'application de règles identiques à celles instituées par le présent règlement.

2. Tout État membre qui souhaiterait conclure un accord visé au paragraphe 1 adresse une demande en ce sens à la Commission en lui communiquant toutes les informations nécessaires.

Dès réception de la demande d'un État membre par la Commission, les virements de fonds entre cet État membre et le pays ou territoire concerné sont provisoirement traités comme des virements de fonds à l'intérieur de cet État membre, jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée conformément à la procédure définie dans le présent article.

Si la Commission estime ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, elle contacte l'État membre concerné dans les deux mois suivant la réception de sa demande en précisant les informations supplémentaires qui lui sont utiles.

Lorsque la Commission dispose de toutes les informations qu'elle juge nécessaires pour apprécier la demande, elle le notifie à l'État membre requérant dans un délai d'un mois et transmet la demande aux autres États membres.

3. Dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 2, quatrième alinéa, la Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, d'autoriser ou non l'État membre concerné à conclure l'accord visé au paragraphe 1 du présent article.

En tout état de cause, la décision visée au premier alinéa est arrêtée dans les dix-huit mois suivant la réception de la demande par la Commission.

Article 18

Virements de fonds à des organisations sans but lucratif à l'intérieur d'un État membre

1. Tout État membre peut exempter les prestataires de services de paiement situés sur son territoire des obligations prévues à l'article 5 pour les virements de fonds destinés à des organisations sans but lucratif exerçant des activités à finalité charitable, religieuse, culturelle, éducative, sociale, scientifique ou fraternelle, à condition que ces organisations soient soumises à des obligations d'information et d'audit externe ou à la surveillance d'une autorité publique ou d'un organisme d'autorégulation reconnu en vertu du droit national et que ces virements de fonds soient limités à un montant maximal de 150 EUR par virement et effectués exclusivement sur le territoire de cet État membre.

2. Les États membres ayant recours au présent article communiquent à la Commission les mesures qu'ils ont adoptées pour appliquer l'option prévue au paragraphe 1, y compris une liste des organisations couvertes par l'exemption, les noms des personnes physiques qui exercent le contrôle final des organisations et une explication du mode de mise à jour de la liste. Ces informations sont également mises à la disposition des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3. Une liste actualisée des organisations couvertes par cette exemption est communiquée par l'État membre concerné aux prestataires de services de paiement exerçant leurs activités sur son territoire.

*Article 19***Clause de révision**

1. Au plus tard le 28 décembre 2011 la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant une évaluation économique et juridique complète de l'application du présent règlement, assorti, le cas échéant, de propositions visant à le modifier ou à l'abroger.

2. Ce rapport porte en particulier sur:

a) l'application de l'article 3 au regard des leçons tirées de l'usage abusif éventuel de la monnaie électronique telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2000/46/CE, ou de nouveaux moyens de paiement qui se seraient développés, à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En cas de risque d'un tel abus, la Commission présente une proposition visant à modifier le présent règlement;

b) l'application de l'article 13 en ce qui concerne les limites techniques susceptibles d'empêcher la transmission, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, des informations complètes sur le donneur d'ordre. Au cas où il serait possible de passer outre à ces limites techniques compte tenu de nouveaux développements dans le secteur des paiements, et eu égard aux coûts connexes à la charge des prestataires de services de paiement, la Commission présente une proposition visant à modifier le présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 20***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais en aucun cas avant le 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2006.

Par le Parlement européen
Le président
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil
La présidente
P. LEHTOMÄKI